152e Année — N° 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20 Mars 2003

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 12	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 20 no Mati 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française 672

Arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées à l'article 13 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française 679

Arrêté n° 286 CM du 10 mars 2003 portant création d'une commission médicale d'établissement au sein de l'hôpital de Uturoa, établissement d'hospitalisation public relevant de la direction de la santé 681

Arrêté n° 288 CM du 10 mars 2003 relatif à la composition et à la désignation des membres de la commission consultative des indices BTP et TPP 683

Arrêté n° 291 CM du 11 mars 2003 accordant à la S.A.E.M. banque Socredo (N.T. 075390) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'acquisition d'aéronef de type Airbus A340 de la S.A. Air Tahiti Nui 684

Arrêté n° 292 CM du 11 mars 2003 approuvant l'imprimé de déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes brutes servant de base au calcul de la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées et de l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières 685

Arrêté n° 294 CM du 11 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française 687

Arrêté n° 295 CM du 11 mars 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Te Aro O Papeete pour la modification de l'opération immobilière S.C.I. Te Aro O Papeete réalisée à Papeete dans le secteur du pic Rouge 687

Arrêté n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan territorial 688

Arrêté n° 300 CM du 11 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 590 CM du 30 avril 2002 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française 688

Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2003 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts 689

Page LEXPOL 2 sur 56

EXTRAITS

Arrêté n° 287 CM du 10 mars 2003 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse au titre de l'année 2003 et aménagement de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 690

Arrêté n° 289 CM du 10 mars 2003 portant affectation du domaine Metuarii sis à Moerai-Avera-Vitaria et de parcelles détachées du domaine Atai sis à Avera, commune de Rurutu, au profit du service du développement rural..... 690

Arrêté n° 290 CM du 10 mars 2003 autorisant l'implantation d'un magasin sous enseigne Mégastore Tahiti sur la commune de Papeete..... 690

Arrêté n° 293 CM du 11 mars 2003 rendant exécutoire la délibération n° 2-2003 ISPF du 15 janvier 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française nommant M. Philippe Liou en qualité de directeur adjoint de l'Institut de la statistique de la Polynésie française 690

Arrêté n° 297 CM du 11 mars 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française ... 690

Arrêté n° 298 CM du 11 mars 2003 portant agrément au code des investissements de la Copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, pour l'importation de pièces nécessaires à la réparation des moteurs du navire Corsaire 690

Arrêté n° 299 CM du 11 mars 2003 portant retrait de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete d'une parcelle du domaine public de la Polynésie française sise place Jacques-Chirac..... 691

Arrêté n° 301 CM du 11 mars 2003 portant affectation d'une parcelle de la terre Paraaeho partie, cadastrée commune de Papeete, et des constructions y édifiées, à la direction du budget et de la réglementation fiscale 691

Arrêtés n° 302 et n° 303 CM du 11 mars 2003 portant renouvellement de concession temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé, sis à Tonoi, commune de Uturoa, au profit de M. et Mme Alfred Hart, et à Maeva, commune de Huahine, au profit de Mme Rebeta Fanaura..... 691

Arrêté n° 304 CM du 11 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 1514 CM du 4 novembre 2002 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée section AB n° 5 d'une superficie de 2.412 m2 et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale sise commune de Papeete 691

Arrêté n° 305 CM du 11 mars 2003 portant transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé autorisé, sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mme Linda Timiona épouse Rouet..... 692

Arrêté n° 306 CM du 11 mars 2003 portant affectation d'un local d'une superficie de 14 m2 sis dans le hangar Est du port de Fare, commune de Huahine, au profit de la direction de l'équipement 692

Arrêté n° 307 CM du 11 mars 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, commune de Papeete, dénommée "Place Jacques-Chirac" au profit de l'Etablissement public des grands travaux 692

Arrêté n° 308 CM du 11 mars 2003 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de M. et Mme Emile Vernier..... 692

Arrêté n° 310 CM du 11 mars 2003 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 2003..... 693

Arrêté n° 311 CM du 12 mars 2003 portant résiliation d'attributions, autorisation de renouvellement de location et autorisation d'attributions de lots sur le lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira (Tahiti) 693

Arrêtés n° 312 et n° 313 CM du 12 mars 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23-2002 et n° 24-2002 du 19 novembre 2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles..... 693

Arrêté n° 317 CM du 12 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 950 CM du 18 septembre 1997 autorisant la cession à titre gratuit au profit de l'Etat de diverses parcelles de terres domaniales sises à Tahiti (Papeete, Tautira) et Nuku Hiva (Taiohae)..... 694

Arrêté n° 318 CM du 13 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-01 GDA du 3 juillet 2003 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant approbation du compte financier de l'établissement pour l'exercice 2000 et affectation des résultats 694

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 341 à n° 344 PR du 10 mars 2003 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de l'artisanat ; - du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ; - du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes. 694

EXTRAITS

Arrêtés n° 302 à n° 304 PR du 6 mars 2003 portant autorisations des véhicules appartenant à la Polynésie française immatriculés 4857 D, 4960 D et 5463 D à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux dont ils sont équipés à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. 695

Arrêtés n° 314 et n° 315 PR du 10 mars 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Arutua pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 m3 pour Kaukura, et la rénovation de la mairie annexe de Kaukura 695

Arrêtés n° 325 à n° 330 PR du 10 mars 2003 portant agréments du comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie, de la Fédération polynésienne de secourisme, du centre médical de Huahine (circonscription médicale des I.S.L.V.), et des hôpitaux de Uturoa, de Moorea et de Taravao pour effectuer des transports sanitaires. 696

Arrêté n° 331 PR du 10 mars 2003 accordant le versement d'une subvention au profit du Syndicat des industriels de la Polynésie française. 697

Arrêtés n° 332 et n° 333 PR du 10 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française. 697

Arrêté n° 335 PR du 10 mars 2003 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 697

Arrêté n° 336 PR du 10 mars 2003 accordant le versement d'une subvention à Mlle Jeanne Salmon pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Fare Manuia" à Haapiti, île de Moorea. 697

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 19 MLT du 11 mars 2003 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Les Hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia 697

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 188 MEP du 7 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 698

Arrêtés n° 189 à n° 194 MEP du 7 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 9), Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 698

Arrêté n° 195 MEP du 7 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 701

Arrêté n° 196 MEP du 7 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 701

Arrêté n° 197 MEP du 7 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 204 et AD 205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 701

Arrêté n° 202 MEP du 11 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tehihiga 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 702

Arrêté n° 203 MEP du 11 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 702

Arrêtés n° 204 et n° 205 MEP du 11 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 702

Arrêté n° 206 MEP du 11 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 702

Arrêté n° 207 MEP du 11 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 702

Arrêté n° 208 MEP du 11 mars 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 702

Arrêté n° 209 MEP du 11 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 702

Arrêté n° 211 MEP du 12 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 703

Arrêté n° 212 MEP du 12 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence IM69 (plan 71) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 703

Arrêté n° 213 MEP du 12 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 703

Arrêtés n° 214 et n° 215 MEP du 12 mars 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 703

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 355 MSA du 7 mars 2003 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 24 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 704

Arrêté n° 386 MSA du 13 mars 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a 704

Ministère du tourisme et des transports

Arrêté n° 22 MTT du 12 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 13 MTT du 10 février 2003 portant délégation de signature à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière 704

EXTRAITS

Arrêté n° 21 MTT du 12 mars 2003 autorisant le navire Aranui 3 à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage n° 3-03 du 1er mars 2003 704

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 31 à n° 37 MAE du 11 mars 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Hauata Emerline, M. Taroaitehaihai Denis Erietera, Mme Teipoarii Enette épouse Hauata, M. Tetuaearo Thierry Teura, Mlle Tematahotoa Noelanie Puai, MM. Tehoiri Sylvain Taura et Tehoiri Taiau Ei-Aioum. 705

Arrêtés n° 38 et n° 39 MAE du 12 mars 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tinorua Vahio et à 7 producteurs de pommes de terre de Rimatara, îles Australes, pour la campagne 2001 708

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 11 Prés./APF du 3 mars 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française 709

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 mars au 2 avril 2003 inclus) 710

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 2003 710

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 712

Annonces diverses 713

Page LEXPOL 6 sur 56

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

NOR : DSP0300341AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du 23 octobre 2002 de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu l'avis du 24 octobre 2002 du conseil territorial de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues aux articles 17 et 21 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée sont adressées par la personne morale ou physique responsable de l'exécution du projet à la direction de la santé, laquelle fait procéder à l'instruction de la demande.

La demande est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, durant les périodes fixées par arrêté du Président du gouvernement en application de l'article 23 de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée.

Art. 2.— Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ne peuvent être examinées par la direction de la santé que si elles sont accompagnées d'un dossier justificatif complet.

I - Ce dossier, dont les différents modèles sont fixés en annexe du présent arrêté, doit notamment comporter les éléments d'appréciation ci-après :

A - Un dossier administratif :

1° Permettant de connaître l'identité, le statut juridique du demandeur ;
2° Présentant l'opération envisagée, notamment au regard de la carte sanitaire et du schéma d'organisation sanitaire ;
3° Exposant les raisons qui motivent l'opération et indiquant le délai de réalisation du projet ;
4° Comportant un engagement du demandeur sur les points suivants :
 a) Volume d'activités ou dépenses à la charge des régimes de protection sociale ;
 b) Maintien des caractéristiques du projet après autorisation.

B - Un dossier relatif aux personnels, faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en œuvre du projet.

C - Un dossier technique et financier, comportant une présentation générale de l'établissement, les modalités de financement du projet et une présentation du compte ou budget prévisionnel d'exploitation.

D - Un dossier relatif à l'évaluation comportant :

1° L'énoncé des objectifs proposés par le demandeur, qui visent à mettre en œuvre les objectifs du plan pour la santé ou du schéma d'organisation sanitaire, notamment au regard de l'accessibilité, de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que de la continuité et de la globalité de prise en charge du patient ;
2° La description des indicateurs et des méthodes prévues pour apprécier la réalisation des objectifs proposés ;
3° La description du système de recueil et de traitement des données médicales et administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation comprenant :
 a) Les caractéristiques et l'origine géographique de la clientèle accueillie ;
 b) Les pathologies prises en charge ;

Page LEXPOL 7 sur 56

c) Le volume des actes par nature et par degré de complexité ;
d) Les données nécessaires à la surveillance des risques iatrogènes et nosocomiaux ;

4° La description du dispositif d'information et de participation des personnels médicaux et non médicaux impliqués dans la procédure d'évaluation ;

5° La description des procédures ou des méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, le demandeur joint au dossier les rapports d'évaluation et une synthèse faisant état des mesures prises pour corriger d'éventuels écarts constatés. Les propositions définies aux 1° et 2° ci-dessus tiennent compte des résultats de l'évaluation correspondant à la période de la précédente autorisation.

II - Le dossier est réputé complet si, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la période de dépôt des demandes concernée, la direction de la santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes, ni invité celui-ci à préciser ou à modifier ses propositions.

Dans le cas où le dossier incomplet n'a pas été complété dans un délai de deux mois suivant la date de clôture de la période de réception concernée, la demande est rejetée de plein droit.

Art. 3.— Dans le cas de cession d'autorisation, telle que prévue à l'article 19 de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée, le cessionnaire adresse une demande de confirmation de l'autorisation sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, assortie d'un dossier établi conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le délai de six mois prévu par l'article 23 de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée court à compter de la date d'expiration de la période de dépôt des demandes concernée.

L'arrêté d'autorisation ou de rejet est notifié au demandeur sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— L'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992, modifié par l'arrêté n° 828 CM du 3 août 1995, définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés est abrogé.

Art. 6.— Le ministre chargé de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

Annexe I
à l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française :
Création ou extension d'un établissement de santé public ou privé, avec ou sans hébergement

Dossier principal

A - Dossier administratif

1° Auteur de la demande

a) Désignation

L'auteur de la demande doit être la personne morale ou la personne physique qui assume ou assumera la responsabilité de l'exploitation de l'établissement.

- désignation exacte de l'établissement ;
- implantation : île, commune, rue ou lieu-dit.

Dans le cas d'une extension, produire le projet d'établissement adopté par le conseil d'administration.

De plus, dans le cas d'un établissement de santé privé, indiquer :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile personnel ;
- pour les personnes morales, la raison sociale et l'adresse ainsi que le nom, la qualité et l'adresse personnelle du représentant de la personne morale, le numéro Tahiti.

b) Forme de gestion

Préciser la forme d'exploitation :

- par un établissement public de santé ;
- par un organisme à but non lucratif, association, fondation ou œuvre à caractère philanthropique ;
- par une société commerciale (indiquer si celle-ci est distincte de la société civile immobilière) ;
- par un établissement public autonome ;
- par un établissement comportant un budget annexe à celui du territoire ;
- par un service public territorial ;
- par toute autre personne morale ou physique.

2° Présentation de l'opération envisagée et de ses motivations

a) Nature et motivations

Il convient notamment de faire apparaître la cohérence de l'opération avec le projet médical et le projet d'établissement ou avec les objectifs médicaux des établissements de santé privés, en précisant les types de population desservie et de pathologies traitées.

b) Références à la carte sanitaire et au schéma d'organisation sanitaire

Indiquer pour chaque discipline les besoins de la population auxquels le projet entend répondre et en quoi celui-ci est compatible avec la carte sanitaire et les objectifs du schéma d'organisation sanitaire.

Page LEXPOL 8 sur 56

c) Délai de réalisation

Estimation de ce délai à compter de la date d'autorisation éventuelle jusqu'à la mise en service des lits ou places :

- le délai nécessaire à l'ouverture du chantier ;
- la durée d'exécution des travaux ;
- les conséquences prévisibles sur le fonctionnement de l'établissement et la qualité des soins.

d) Coopération

Relations établies ou envisagées avec d'autres établissements de santé publics ou privés, ou encore avec d'autres partenaires.

3° Engagement du demandeur

- à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale (celles-ci devront être exprimées en fonction de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs retenus par les régimes de protection sociale) ;
- à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il aura été autorisé ;
- à mettre en œuvre l'évaluation en déterminant à l'avance les critères retenus et les méthodes utilisées et à en communiquer les résultats à l'administration, en précisant les conditions de réalisation de cet engagement ;
- à se conformer aux conditions légales et réglementaires.

B - Dossier des personnels

1° Personnel de direction

2° Personnel médical

Etat par discipline et spécialité des médecins exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement (mentionner les sages-femmes s'il y a lieu).

3° Autres catégories de personnels

Etat numérique en équivalent temps plein des personnels paramédicaux, pharmaceutiques et autres dont la qualification devra être précisée.

C - Dossier technique et financier

I - Dossier technique

1° Présentation générale de l'établissement et des projets envisagés

a) Dans le cas d'une création

- disciplines et activités de soins et nombre de lits et places dont la création est envisagée ;
- répartition par mode de fonctionnement (lits, places, hospitalisation de jour, chirurgie et anesthésie ambulatoire).

N.B.— Préciser si l'immeuble ou le terrain est déjà acquis ou en voie de l'être (option, promesse de vente).

b) Dans le cas d'une extension, préciser

- nombre total de lits et places existants dans l'établissement et leur répartition par discipline, avec rappel des dates d'autorisation ;
- discipline et nombre de lits et places dont la création est envisagée ;
- éventuellement activités de soins mentionnées à l'article 3-III de l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 déterminant la carte sanitaire ;
- l'activité réalisée par l'établissement pour chacune des disciplines en nombre d'entrées, de journées, et taux d'occupation, pour les trois dernières années.

2° Description des conditions techniques du projet

Dans tous les cas, description, par étage ou niveau et par service de l'opération envisagée en apportant les précisions nécessaires relatives :

- au respect des normes en vigueur ;
- à la structure :
 - s'il s'agit de l'aménagement de bâtiments existants, situation et organisation des nouveaux lits, places et services dans les locaux existants ;
 - s'il s'agit d'une construction neuve, énumération et composition des services hospitaliers, médico-techniques et généraux à créer, transférer, développer ou modifier ;
 - le cas échéant, articulation des nouveaux lits et services à aménager avec les locaux existants ;
- aux équipements :
 - répartition des lits ou places dans les locaux ;
 - équipements à installer et leurs caractéristiques ;
 - plateau médico-technique, installations hôtelières, et autres services logistiques ;
 - conformité avec les normes en vigueur ;
 - nombre et répartition des lits entre chambres individuelles et chambres communes.

3° Etude préliminaire

Cette étude devra comprendre :

- un plan de situation ;
- un plan-masse ;
- un plan par niveau des bâtiments à réaliser ou à modifier.

N.B.— Les plans doivent être orientés et comporter l'indication de l'échelle à laquelle ils sont dressés.

II - Dossier financier

1° Devis estimatif du coût de l'opération

2° Modalités de financement de l'opération

Indiquer le montant :

- des capitaux propres ;
- de l'autofinancement ;
- des emprunts, leur durée, leur taux ;
- de la location-vente, sa durée (autorisée uniquement pour les établissements de santé privés) ;
- des subventions éventuelles demandées ;
- autres modalités de financement.

Présenter les structures juridiques et financières qui permettront le fonctionnement de l'établissement.

3° Estimation de l'activité prévisionnelle

Par discipline ou spécialités développées :

Page LEXPOL 9 sur 56

- nombre d'entrées ;
- nombre de journées ;
- nombre d'actes par catégorie d'acte.

4° Dans le cas d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé placé sous compétence tarifaire de l'Etat :

- budget d'exploitation prévisionnel et modalités de compensation des surcoûts relatifs à l'opération (frais financiers, de personnels, fournitures médicales, consommables, amortissements, maintenance, logistique) ;
- analyse pluriannuelle des investissements à 5 ans et de leurs surcoûts induits en investissement et exploitation telle que prévue par l'article R. 714-4-2 du code de la santé publique (décret n° 92-135 du 24 décembre 1992).

5° Dans le cas des autres établissements de santé privés, estimation des coûts prévisionnels et des recettes

Compte d'exploitation prévisionnel en référence à la nomenclature générale des actes professionnels de la protection sociale et aux tarifs en vigueur pour des établissements comparables. Ce compte d'exploitation prévisionnel devra faire apparaître la part des dépenses restant à la charge des régimes obligatoires de protection sociale.

D - Dossier d'évaluation

1° L'énoncé des objectifs proposés par le demandeur qui visent à mettre en œuvre les objectifs :

- du schéma d'organisation sanitaire notamment au regard de l'accessibilité des soins, de la continuité et de la globalité de prise en charge du patient ;
- du plan pour la santé.

2° La description des indicateurs et des méthodes prévues pour apprécier la réalisation des objectifs proposés.

3° La description du système de recueil et de traitement des données médicales et administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation comprenant :

- les caractéristiques des patients accueillis ;
- les pathologies prises en charge ;
- le volume des actes par nature et par degré de complexité ;
- les données nécessaires à la surveillance des risques iatrogènes et nosocomiaux.

4° La description du système d'information et de participation des professionnels médicaux et paramédicaux à l'évaluation.

5° Les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients.

Demande de renouvellement d'autorisation

Dans ce cas, le dossier doit comporter les pièces visées ci-dessus, à l'exception du *c* du 2° du dossier administratif, du 3° du dossier technique et des 1° et 2° du dossier financier.

Il s'y ajoute :

1° Les résultats de l'évaluation périodique prévue à l'article 27 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française (cf. A. 3° ci-dessus) et une synthèse faisant état des mesures prises pour corriger les éventuels écarts constatés.

2° La justification du respect :

- des caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, le cas échéant ;
- des engagements relatifs aux dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale ou au volume d'activités prévus à l'article 27 de la délibération susvisée.

Annexe II
à l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française : Installation d'un équipement matériel lourd mentionné au II de l'article 3 de l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 déterminant la carte sanitaire

Dossier principal

A - Dossier administratif

1° Auteur de la demande

a) Désignation

L'auteur de la demande doit être la personne morale ou la personne physique qui assume ou assumera la responsabilité de l'exploitation de l'équipement.

- désignation exacte de l'établissement ;
- implantation : île, commune, rue ou lieu-dit ;
- adresse du lieu d'implantation de l'équipement ;
- capacité et activité de l'établissement (dans le domaine concerné par l'équipement matériel lourd si ce domaine existe déjà ainsi que dans les autres domaines).

De plus, dans le cas d'un établissement privé, indiquer :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile personnel ;
- pour les personnes morales, la raison sociale et l'adresse ainsi que le nom, la qualité et l'adresse personnelle du représentant de la personne morale, le numéro Tahiti.

b) Forme de gestion

Préciser la forme d'exploitation :

- par un établissement public de santé ;
- par un organisme à but non lucratif, association, fondation ou œuvre à caractère philanthropique ;
- par une société commerciale (indiquer si celle-ci est distincte de la société civile immobilière) ;
- par un établissement public autonome ;
- par un établissement comportant un budget annexe à celui du territoire ;
- par un service public territorial.

2° Capacité, équipement, activités de l'établissement d'implantation

Indiquer :

- s'il y a lieu, le nombre total de lits et places existants dans l'établissement, ainsi que leur répartition par discipline ;

Page LEXPOL 10 sur 56

- le ou les équipements matériels lourds déjà autorisés sur le site d'implantation (mentionner les dates d'autorisation) ;
- éventuellement, les activités de soins autorisées (mentionner les dates d'autorisation) ;
- l'activité réalisée par l'établissement de santé, le cas échéant, pour chacune des disciplines et activités de soins : en nombre d'entrées et de journées, et taux d'occupation pour les trois dernières années ainsi que le nombre de nouveaux passages aux urgences ;
- l'activité des équipements matériels lourds existants, en nombre d'actes par catégorie d'actes par appareil et pour les établissements de santé privés en lettres-clefs de la nomenclature générale des actes professionnels.

3° Présentation de l'installation envisagée et de ses motivations

a) Nature et motivations

Il convient notamment :

- de faire apparaître la cohérence de l'opération avec le projet médical et le projet d'établissement ou avec les objectifs médicaux des établissements de santé privés, en précisant les types de population desservie et de pathologies traitées ;
- d'indiquer le nombre de malades susceptibles d'être traités et la population desservie, le nombre de malades en cours de traitement, le nombre de malades inscrits sur une liste d'attente, le nombre d'actes et leurs cotations ou de séances annuelles envisageables ou prévues ;
- d'indiquer le taux d'occupation des installations existantes et prévues.

b) Références à la carte sanitaire et au schéma d'organisation sanitaire

Indiquer pour chaque équipement matériel les besoins de la population auxquels le projet entend répondre et en quoi celui-ci est compatible avec la carte sanitaire et les objectifs du schéma d'organisation sanitaire.

c) Délai de réalisation

Estimation de ce délai à compter de la date d'autorisation éventuelle jusqu'à la mise en service de l'équipement autorisé en précisant notamment la date prévisionnelle de début des travaux, d'installation et leur durée d'exécution.

d) Relations établies ou envisagées avec d'autres établissements de santé publics ou privés ou avec d'autres utilisateurs

(Joindre le cas échéant la convention ou le projet de convention).

4° Engagement du demandeur

- à assumer la responsabilité directe de l'équipement. Le dossier comprendra les modalités, procédures et actions en matière de sécurité (incendie), vigilances (matériovigilance, bio-vigilance, infections nosocomiales, pharmaco-vigilance), de maintenance du matériel, de participation aux gardes et astreintes et éventuellement au service public hospitalier ;
- à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale (celles-ci devront être exprimées en référence notamment à la nomenclature générale des actes professionnels) ;
- à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il aura été autorisé ;
- à mettre en œuvre l'évaluation en déterminant à l'avance les critères retenus et les méthodes utilisées et à en communiquer les résultats à l'administration, en précisant les conditions de réalisation de cet engagement.

B - Dossier des personnels

1° Personnel médical et s'il y a lieu pharmaceutique

Etat des médecins appelés à assurer l'utilisation de l'équipement avec preuve de leur spécialisation ou de leur qualification.

2° Autres catégories de personnels

Etat numérique ou équivalent temps plein des personnels paramédicaux, techniques et autres dont la qualification devra être précisée.

C - Dossier technique et financier

I - Dossier technique

1° Définition de l'appareil

- type d'appareil ;
- caractéristiques détaillées ;
- constructeur ;
- conformité avec les normes en vigueur ;
- numéro et date d'homologation de l'équipement demandé lorsque celui-ci est soumis à cette procédure.

2° Conditions d'installation de l'équipement

- plan de situation et plan-masse de l'établissement indiquant l'emplacement futur de l'appareil ;
- plan détaillé des locaux médicaux et techniques destinés à recevoir l'équipement, les installations annexes et les lieux d'accueil des patients ;
- installations de sécurité (évacuation, assainissement, alimentation normale et de secours, protection, etc.).

N.B.— Les plans doivent être orientés et comporter l'indication de l'échelle à laquelle ils sont dressés.

II - Dossier financier

1° Devis estimatif du coût de l'opération

2° Modalités de financement

Indiquer le montant :

- des capitaux propres ;
- de l'autofinancement ;
- des emprunts, leur durée, leur taux ;
- de la location-vente, sa durée (autorisée uniquement pour les établissements de santé privés) ;
- des subventions éventuelles demandées ;
- autres modalités de financement.

Présenter les structures juridiques et financières qui permettront le fonctionnement de l'établissement.

3° Estimation de l'activité prévisionnelle par équipement

Page LEXPOL 11 sur 56

Nombre d'actes par catégorie d'acte, en distinguant consultations externes et malades hospitalisés.

4° Dans le cas d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé placé sous compétence tarifaire de l'Etat :

- budget d'exploitation prévisionnel et modalités de compensation des surcoûts relatifs à l'opération (frais financiers, de personnels, fournitures médicales, consommables, amortissements, maintenance, logistique) ;
- analyse pluriannuelle des investissements à 5 ans et de leurs surcoûts induits en investissement et exploitation telle que prévue par l'article R. 714-4-2 du code de la santé publique (décret n° 92-135 du 24 décembre 1992).

5° Dans le cas des autres établissements de santé privés, estimation des coûts prévisionnels et des recettes

Compte d'exploitation prévisionnel en référence à la nomenclature générale des actes professionnels de la protection sociale et aux tarifs en vigueur pour des établissements comparables. Ce compte d'exploitation prévisionnel devra faire apparaître la part des dépenses restant à la charge des régimes obligatoires de protection sociale.

D - Dossier d'évaluation

1° L'énoncé des objectifs proposés par le demandeur qui visent à mettre en œuvre les objectifs :

- du schéma d'organisation sanitaire notamment au regard de l'accessibilité des soins, de la continuité et de la globalité de prise en charge du patient ;
- du plan pour la santé.

2° La description des indicateurs et des méthodes prévues pour apprécier la réalisation des objectifs proposés.

3° La description du système de recueil et de traitement des données médicales et administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation comprenant :

- les caractéristiques des patients accueillis ;
- les pathologies prises en charge ;
- le volume des actes par nature et par degré de complexité ;
- les données nécessaires à la surveillance des risques iatrogènes et nosocomiaux.

4° La description du système d'information et de participation des professionnels médicaux et paramédicaux à l'évaluation.

5° Les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients.

Demande de renouvellement d'autorisation ou renouvellement de l'équipement

Dans le cas du renouvellement de l'équipement, le dossier doit comporter les pièces visées ci-dessus.

Dans le cas du renouvellement de l'autorisation, le dossier doit comporter les pièces visées ci-dessus, à l'exception du *c* du 2° du dossier administratif, du 3° du dossier technique et des 1° et 2° du dossier financier.

Il s'y ajoute :

1° Les résultats de l'évaluation périodique prévue à l'article 27 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française (cf. A. 4° ci-dessus) et une synthèse faisant état des mesures prises pour corriger les éventuels écarts constatés.

2° La justification du respect :

- des caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, le cas échéant ;
- des engagements relatifs aux dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale ou au volume d'activités prévus à l'article 27 de la délibération susvisée.

Annexe III
à l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française : Mise en œuvre d'une activité de soins mentionnée au III de l'article 3 de l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 déterminant la carte sanitaire.

Dossier principal

A - Dossier administratif

1° Auteur de la demande

a) Désignation

L'auteur de la demande doit être la personne morale ou la personne physique qui assume ou assumera la responsabilité de l'exploitation de l'établissement mettant en œuvre l'activité de soins :

- désignation exacte de l'établissement ;
- implantation : île, commune, rue ou lieu-dit ;
- adresse du lieu d'implantation de l'équipement ;
- capacité et activité de l'établissement (dans le domaine concerné par l'équipement matériel lourd si ce domaine existe déjà ainsi que dans les autres domaines).

De plus, dans le cas d'un établissement privé, indiquer :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile personnel ;
- pour les personnes morales, la raison sociale et l'adresse ainsi que le nom, la qualité et l'adresse personnelle du représentant de la personne morale, le numéro Tahiti.

b) Forme de gestion

Préciser la forme d'exploitation :

- par un établissement public de santé ;
- par un organisme à but non lucratif, association, fondation ou œuvre à caractère philanthropique ;
- par une société commerciale (indiquer si celle-ci est distincte de la société civile immobilière) ;
- par un établissement public autonome ;
- par un établissement comportant un budget annexe à celui du territoire ;
- par un service public territorial.

Page LEXPOL 12 sur 56

2° Présentation de l'opération envisagée et de ses motivations

a) Nature et motivations

Il convient notamment de faire apparaître la cohérence de l'opération avec le projet médical et le projet d'établissement, en précisant les types de population desservie et de pathologies traitées.

b) Références à la carte sanitaire et au schéma d'organisation sanitaire

Indiquer pour chaque activité de soins les besoins de la population auxquels le projet entend répondre et en quoi celui-ci est compatible avec la carte sanitaire et les objectifs du schéma d'organisation sanitaire.

c) Délai de réalisation

Estimation de ce délai à compter de la date d'autorisation éventuelle jusqu'à la mise en service des lits ou places :

- le délai nécessaire à l'ouverture du chantier ;
- la durée d'exécution des travaux.

d) Relations établies ou envisagées avec d'autres établissements de santé publics ou privés ou avec d'autres partenaires

Produire les conventions ou contrats signés.

3° Engagement du demandeur

- à respecter les conditions techniques, légales et réglementaires ;
- à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale (celles-ci devront être exprimées en lettres-clés à la nomenclature générale des actes professionnels) ;
- à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il aura été autorisé ;
- à mettre en œuvre l'évaluation en déterminant à l'avance les critères retenus et les méthodes utilisées et à en communiquer les résultats à l'administration, en précisant les conditions de réalisation de cet engagement.

B - Dossier des personnels

1° Personnel médical et s'il y a lieu pharmaceutique

Etat par discipline et spécialité des médecins exerçant ou appelés à pratiquer l'activité de soins concernée, accompagné de leur *curriculum vitae.*

2° Autres catégories de personnels

Etat numérique ou équivalent temps plein des personnels paramédicaux, techniques et autres dont la qualification devra être précisée.

C - Dossier technique et financier

I - Dossier technique

1° Indiquer

- nombre de lits et places affectés à l'activité de soins faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- nombre total de lits et places existants dans l'établissement et leur répartition par discipline avec rappel des dates d'autorisation ;
- nombre de lits et places dont la création est, le cas échéant, demandée pour la mise en œuvre de l'activité de soins ;
- éventuellement les autres activités de soins mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté déterminant la carte sanitaire, pratiquées dans l'établissement ;
- activité réalisée par l'établissement pour chacune des disciplines en nombre d'entrées, et de journées, et taux d'occupation pour les trois dernières années.

2° Description des conditions techniques du projet

Dans tous les cas, description, par étage ou niveau et par service de l'opération envisagée en apportant les précisions nécessaires relatives :

- au respect des normes en vigueur ;
- à la structure ;
- s'il s'agit de l'aménagement de bâtiments existants, situation et organisation des nouveaux lits, places et services dans les locaux existants ;
- s'il s'agit d'une construction neuve, énumération et composition des services hospitaliers médico-techniques et généraux à créer, transférer, développer ou modifier ;
- aux équipements ;
- nombre et répartition des lits ou places dans les locaux ;
- équipements à installer et leurs caractéristiques ;
- plateau médico-technique, installations hôtelières, et services logistiques.

3° Etude préliminaire

Cette étude devra comprendre :

- un plan de situation ;
- un plan-masse ;
- une esquisse de travaux ou avant-projet sommaire.

N.B.— Les plans doivent être orientés et comporter l'indication de l'échelle à laquelle ils sont dressés.

II - Dossier financier

1° Devis estimatif du coût de l'opération

2° Modalités de financement de l'opération

Indiquer le montant :

- des capitaux propres ;
- de l'autofinancement ;
- des emprunts, leur durée, leur taux ;
- de la location-vente, sa durée (autorisée uniquement pour les établissements de santé privés) ;
- des subventions éventuelles demandées ;
- autres modalités de financement.

Présenter les structures juridiques et financières qui permettront le fonctionnement de l'établissement.

3° Estimation de l'activité prévisionnelle

- par discipline ou activités de soins ;
- nombre d'entrées ;
- nombre de journées ;
- nombre d'actes par catégorie d'acte.

Page LEXPOL 13 sur 56

4° Dans le cas d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé placé sous compétence tarifaire de l'Etat :

- budget d'exploitation prévisionnel et modalités de compensation des surcoûts relatifs à l'opération (frais financiers, de personnels, fournitures médicales, consommables, amortissements, maintenance, logistique) ;
- analyse pluriannuelle des investissements à 5 ans et de leurs surcoûts induits en investissement et exploitation telle que prévue par l'article R. 714-4-2 du code de la santé publique (décret n° 92-135 du 24 décembre 1992).

5° Dans le cas des autres établissements de santé privés, estimation des coûts prévisionnels et des recettes

Compte d'exploitation prévisionnel en référence à la nomenclature générale des actes professionnels de la protection sociale et aux tarifs en vigueur pour des établissements comparables. Ce compte d'exploitation prévisionnel devra faire apparaître la part des dépenses restant à la charge des régimes obligatoires de protection sociale.

D - Dossier d'évaluation

1° L'énoncé des objectifs proposés par le demandeur qui visent à mettre en œuvre les objectifs :

- du schéma d'organisation sanitaire notamment au regard de l'accessibilité des soins, de la continuité et de la globalité de prise en charge du patient ;
- du plan pour la santé.

2° La description des indicateurs et des méthodes prévues pour apprécier la réalisation des objectifs proposés.

3° La description du système de recueil et de traitement des données médicales et administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation comprenant :

- les caractéristiques des patients accueillis ;
- les pathologies prises en charge ;
- le volume des actes par nature et par degré de complexité ;
- les données nécessaires à la surveillance des risques iatrogènes et nosocomiaux.

4° La description du système d'information et de participation des professionnels médicaux et paramédicaux à l'évaluation.

5° Les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients.

Demande de renouvellement d'autorisation

Dans ce cas, le dossier doit comporter les pièces visées ci-dessus, à l'exception du c du 3° du dossier administratif, du 3° du dossier technique et des 1° et 2° du dossier financier.

Il s'y ajoute :

1° Les résultats de l'évaluation périodique prévue à l'article 27 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française (cf. A. 3° ci-dessus) et une synthèse faisant état des mesures prises pour corriger les éventuels écarts constatés.

2° La justification du respect :

- des caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé ;
- des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, le cas échéant ;
- des engagements relatifs aux dépenses à la charge des régimes territoriaux de protection sociale ou au volume d'activités prévus à l'article 27 de la délibération susvisée.

ARRETE n° 285 CM du 10 mars 2003 portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées à l'article 13 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

NOR : DSP0300345AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du 23 octobre 2002 de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu l'avis du 24 octobre 2002 du conseil territorial de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2003,

Arrête :

Chapitre Ier - Des structures d'hospitalisation à temps partiel et des structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire

Article 1er.— Les structures d'hospitalisation à temps partiel, de jour ou de nuit et les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article 13 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 dispensent, sur une durée journalière d'ouverture inférieure ou égale à douze heures, des prestations ne comprenant pas d'hébergement au bénéfice de patients dont l'état de santé correspond à ces modes de prise en charge.

Les prestations délivrées équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.

Ces structures doivent être aisément identifiables par les usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent en propre de moyens en locaux, en matériels et en personnels.

Page LEXPOL 14 sur 56

Dans le respect des dispositions fixées au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, ces structures peuvent recourir aux éléments du plateau technique d'un autre établissement de santé public ou privé.

Les unités précitées doivent garantir l'accessibilité et la circulation d'un patient couché, appareillé et accompagné.

Les conditions d'accès de ces unités aux divers éléments du plateau technique sont organisées de manière à limiter le plus possible les déplacements des patients.

Art. 2.— Les structures et unités de soins visées à l'article 1er du présent arrêté sont agencées et équipées de manière à assurer sur un même site, en fonction du type, du volume et de la programmation des prestations fournies :

1° L'accueil et le séjour des patients et ceux des personnes qui, le cas échéant, les accompagnent ;
2° L'organisation, la préparation et la mise en œuvre optimale des protocoles de soins ;
3° La surveillance et le repos nécessaire à chaque patient ;
4° La décontamination, le stockage et l'entretien du matériel nécessaire aux soins et aux transports des patients.

Au cours de la durée d'ouverture fixée à l'article 1er du présent arrêté, les locaux affectés à chaque unité de soins qui compose la structure ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité.

La configuration architecturale et fonctionnelle de chaque structure et unité de soins garantit à chaque patient les conditions d'hygiène et d'asepsie nécessaires ainsi que le respect de son intimité et de sa dignité, en comportant notamment des espaces spécifiques adaptés.

Les moyens nécessaires à la prise en charge immédiate d'une complication médicale éventuelle, et notamment les locaux, le matériel et les médicaments propres à y répondre, sont disponibles et utilisables sans délai.

Les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire utilisent un secteur opératoire dont les caractéristiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les structures ou les unités qui la composent comportent les équipements et agencements nécessaires à la préparation préalable du patient, y compris la consultation préanesthésique. Elles disposent également d'une salle de repos et des autres moyens nécessaires à la préparation de la sortie du patient.

Art. 3.— Le nombre et la qualification des personnels médicaux, auxiliaires médicaux, personnels de rééducation ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins visées à l'article 1er sont appréciés au vu du dossier d'autorisation, en fonction de la nature et du volume d'activités effectuées, de la fréquence des prestations délivrées, de leurs caractéristiques techniques et de l'importance des risques encourus par les patients.

Pendant les heures d'ouverture fixées à l'article 1er, est requise, dans la structure, la présence minimale permanente :

1° D'un médecin qualifié ;
2° D'un infirmier ou pour la réadaptation fonctionnelle, d'un masseur-kinésithérapeute, quelle que soit la capacité autorisée de la structure, et à tout le moins d'un infirmier ou, le cas échéant, d'un masseur-kinésithérapeute pour cinq patients présents ;
3° En sus des personnels visés aux 1° et 2°, d'un médecin anesthésiste réanimateur si la structure pratique l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire et de deux infirmiers supplémentaires pendant la durée d'utilisation du secteur opératoire.

Art. 4.— Les structures de soins visées à l'article 1er sont tenues d'organiser la continuité et la permanence des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients.

Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé public ou privé disposant de moyens de réanimation ou de soins intensifs et accueillant en permanence des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées dans la struture. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après sortie.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, lorsque la structure de soins pratique l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire, chaque patient reçoit un bulletin de sortie avant son départ de la structure. Ce bulletin, signé par l'un des médecins de la structure, mentionne l'identité des personnels médicaux ayant participé à l'intervention, les recommandations sur les conduites à tenir en matière de surveillance postopératoire ou anesthésique et les coordonnées de l'établissement de santé assurant la permanence et la continuité des soins.

Art. 5.— Un règlement intérieur propre à chaque structure de soins visée à l'article 1er précise notamment :

1° Les principes généraux de son fonctionnement médical ;
2° La qualification du médecin coordonnateur ;
3° L'organisation générale des présences et permanences des personnels visés à l'article 3 ;
4° Les modalités de mise en œuvre des dispositions fixées à l'article 4 ;
5° Les modalités de constitution et de communication des dossiers médicaux en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Chapitre II - Les structures dites d'hospitalisation à domicile

Art. 6.— L'admission d'un patient dans une structure dite d'hospitalisation à domicile visée à l'article 13 de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée, ainsi que sa sortie, sont prononcées par le responsable de ladite structure après avis du médecin coordonnateur visé à l'article 8 du présent arrêté. L'admission est effectuée dans les limites de la capacité autorisée de la structure.

Afin de garantir la sécurité des patients et la coordination des soins, toute structure dite d'hospitalisation à domicile dispose d'un système de communication à distance permettant, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les dimanches et jours fériés, d'assurer une liaison permanente entre les patients, leurs familles et les personnels visés à l'article 8.

Art. 7.— Toute structure dite d'hospitalisation à domicile visée à l'article 6 dispose de locaux spécifiques permettant

Page LEXPOL 15 sur 56

notamment d'assurer sa gestion et de mettre en œuvre la coordination des prestations de soins et des personnels visés à l'article 8.

Les locaux précités peuvent être organisés sous forme de plusieurs antennes assurant tout ou partie de ces missions.

Art. 8.— Le nombre et la qualification des personnels médicaux, auxiliaires médicaux, personnels de rééducation ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures visées à l'article 6 sont appréciés au vu du dossier d'autorisation, en fonction de la nature et du volume d'activités effectuées, de la fréquence des prestations délivrées et de leurs caractéristiques techniques.

Un médecin coordonnateur organise le fonctionnement médical de la structure, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques en vigueur. Il veille notamment à l'adéquation et à la permanence des prestations fournies aux besoins des patients et à la bonne transmission des dossiers médicaux et de soins nécessaires à la continuité des soins.

Les personnels visés aux précédents alinéas peuvent être salariés de la structure, salariés de toute personne morale ayant passé convention avec ladite structure ou d'exercice libéral lorsque les personnels susvisés sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice. Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur visé à l'article 10.

Parmi les personnels visés au premier alinéa, toute structure dite d'hospitalisation à domicile doit disposer en permanence d'au moins un agent pour six patients pris en charge. Cet agent est selon le cas un auxiliaire médical ou un agent relevant des personnels de rééducation.

Le personnel exprimé en équivalent temps plein, autre que les médecins, exerçant dans la structure susvisée est constitué au moins pour moitié d'infirmiers diplômés d'Etat.

Quelle que soit la capacité autorisée de la structure, un cadre infirmier assure la coordination des interventions des personnels non médicaux. La structure comporte en outre un cadre infirmier au moins pour trente places autorisées.

Art. 9.— Les structures de soins visées à l'article 6 du présent arrêté sont tenues d'assurer la permanence et la continuité des soins, y compris les dimanches et les jours fériés.

Elles garantissent aux patients leur transfert, en cas de nécessité, dans un établissement de santé accueillant en permanence des patients dans les disciplines de court séjour.

Dans le cas où la structure ne relève pas d'un établissement comportant les disciplines susvisées, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement doté de telles disciplines.

Art. 10.— Un règlement intérieur propre à chaque structure visée à l'article 6 précise notamment :

1° Les principes généraux de son fonctionnement médical ;
2° La qualification du médecin coordonnateur ;
3° L'organisation générale des interventions et des permanences des personnels visés à l'article 8 ainsi que les modalités de leur coordination ;
4° Les modalités de constitution et de communication des dossiers médicaux en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
5° Les modalités de mise en œuvre des dispositions fixées à l'article 9 ;
6° L'aire géographique d'intervention de la structure.

Art. 11.— Le ministre chargé de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 286 CM du 10 mars 2003 portant création d'une commission médicale d'établissement au sein de l'hôpital de Uturoa, établissement d'hospitalisation public relevant de la direction de la santé.
NOR : DSP0300324AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Page LEXPOL 16 sur 56

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté institue et fixe les règles d'organisation et les missions de la commission médicale d'établissement de l'hôpital de Uturoa.

Chapitre Ier - Missions de la commission médicale d'établissement

Art. 2.— La commission médicale d'établissement a un rôle consultatif.

A ce titre, elle collabore avec le directeur de l'hôpital pour la préparation :

- du projet médical de l'hôpital ;
- des mesures d'organisation des activités médicales et pharmaceutiques ;
- de la définition des orientations et des mesures relatives à l'amélioration continue de la qualité des soins ;
- de la répartition des matériels techniques et des produits pharmaceutiques ;
- du rapport annuel d'activités de l'hôpital ;
- des plans de formation relatifs à la formation continue des praticiens.

Art. 3.— Elle émet un avis sur :

- le montant des financements qu'il est proposé d'affecter à l'hôpital et les rapports y afférents, sur la situation comptable de l'hôpital, ainsi que sur tous les aspects techniques et financiers des activités médicales et pharmaceutiques ;
- le projet d'établissement, dont le projet de soins infirmiers ;
- les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'hôpital ainsi que le fonctionnement des services autres que médicaux et pharmaceutiques dans la mesure où ils intéressent la qualité des soins ou la santé des malades ;
- le fonctionnement des services médicaux et pharmaceutiques, dans la mesure où ils intéressent la qualité des soins ou la santé des malades ;
- l'organisation des missions médicales extrahospitalières ;
- la répartition des lits ;
- le règlement intérieur de l'hôpital ;
- la constitution d'un réseau de soins.

Art. 4.— Elle est tenue informée :

- de l'état de la consommation des crédits affectés à l'hôpital ;
- des créations, suppressions et transformations d'emplois de médecins, de pharmaciens, de biologistes et de sages-femmes.

Elle délibère sur les choix médicaux de l'année à venir, dans le respect des prévisions de financement. Elle établit son règlement intérieur.

Art. 5.— La commission médicale d'établissement examine en séances restreintes les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des médecins, des pharmaciens, des biologistes et des sages-femmes. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Seuls siègent alors les membres disposant d'une voix délibérative et le directeur de l'hôpital.

Lorsque la commission est appelée à donner un avis sur la nomination ou le renouvellement d'un chef de service, seuls siègent les membres disposant d'une voix délibérative.

L'avis est donné hors la présence du membre dont la situation est examinée.

Art. 6.— La commission médicale d'établissement peut créer des sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers dans le cadre de ses attributions, notamment la prise en charge des vigilances. Les sous-commissions pourront associer à leurs travaux des personnes n'appartenant pas à la commission médicale d'établissement.

Chapitre II - Composition de la commission médicale d'établissement

Art. 7.— La commission médicale d'établissement de l'hôpital de Uturoa est composée de l'ensemble des médecins, biologistes, pharmaciens et d'un représentant des sages-femmes exerçant au sein de l'hôpital.

Ils siègent avec voix délibérative.

Art. 8.— Siègent avec voix consultative à la commission médicale d'établissement :

- Le directeur de l'hôpital. Il peut être assisté des collaborateurs de son choix après accord du président de la commission médicale d'établissement. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

- Un médecin inspecteur de la santé.

- Le surveillant général, responsable des soins infirmiers.

Art. 9.— La commission médicale d'établissement élit son président et son vice-président parmi les médecins, biologistes, pharmaciens et sages-femmes de l'hôpital.

L'organisation des élections, la convocation des membres et la proclamation des résultats incombent au directeur de l'hôpital.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Est élu le candidat qui a obtenu, au premier tour, la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 10.— La durée du mandat du président et du vice-président de la commission médicale d'établissement est fixée à deux ans. Le président ne peut assurer plus de deux mandats successifs.

En cas de décès, démission ou de cessation de fonctions du président ou du vice-président en cours de mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation à la commission médicale d'établissement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 11.— Le président de la commission médicale d'établissement est le représentant de l'ensemble des médecins, pharmaciens, biologistes et sages-femmes auprès de l'administration hospitalière.

Il a notamment un rôle :

- d'information des médecins, pharmaciens, biologistes et sages-femmes ;
- d'animation et de fédération de l'ensemble des médecins, pharmaciens, biologistes et sages-femmes ;
- de communication avec les autres composantes de l'hôpital ;
- de concertation avec le directeur sur l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital ;
- de représentation des médecins, pharmaciens, biologistes et sages-femmes de l'hôpital.

Chapitre III - Fonctionnement de la commission médicale d'établissement

Art. 12.— Sur convocation de son président, la commission médicale d'établissement se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 13.— La commission doit être réunie en séance extraordinaire à la demande :

- du tiers de ses membres ;
- du directeur de l'hôpital ;
- du directeur de la santé publique ;
- d'un médecin inspecteur de la santé publique.

Art. 14.— L'ordre du jour des séances est élaboré par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'hôpital. En cas de désaccord, le directeur de l'hôpital fixe l'ordre du jour.

La convocation des membres de la commission médicale d'établissement, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion, par le directeur de l'hôpital.

Art. 15.— A la demande du directeur de l'hôpital, du président de la commission médicale d'établissement ou à sa demande, le chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent peut être entendu par la commission.

La commission médicale d'établissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 16.— La commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement siéger avec le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de sept jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Art. 17.— En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la commission appartient au membre présent justifiant de l'ancienneté dans l'hôpital la plus importante, et à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 18.— La voix du président n'est pas prépondérante.

En cas de partage égal des voix, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. En cas de partage égal des voix, la voix du président est alors prépondérante.

Art. 19.— Le secrétariat de la commission médicale d'établissement est assuré à la diligence du directeur de l'hôpital. Un procès-verbal, établi après chaque séance, est signé par le président de la commission et transmis à chacun des membres dans un délai de huit jours ainsi qu'au directeur de la santé publique.

Art. 20.— Les avis et les vœux de la commission médicale d'établissement sont adressés, dans un délai maximum de quinze jours au directeur de l'hôpital qui en assure la transmission, au directeur de la santé publique.

Art. 21.— Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission médicale d'établissement sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous documents, pièces et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Art. 22.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 288 CM du 10 mars 2003 relatif à la composition et à la désignation des membres de la commission consultative des indices et index B.T.P. et T.P.P.

NOR : ITS0300298AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 572 CM du 28 mai 1991 ;

Page LEXPOL 18 sur 56

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001 est abrogé et remplacé par :

Il est institué une commission consultative des indices et index B.T.P. et T.P.P. ainsi composée :

Le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française (I.S.P.F.) :
- président de la commission ou son représentant.

Un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française :
- *titulaire :* M. Adam Christian ;
- *suppléant :* M. Bloise Auguste.

Un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) :
- *titulaire :* M. Changues Jules ;
- *suppléant :* M. Palacz Daniel.

Un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (Sipof) :
- *titulaire :* M. Tramini Georges ;
- *suppléant :* M. Tanteau Jean-Marie.

Un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.P.F.) :
- *titulaire :* M. Cougot Didier ;
- *suppléant :* M. Toofa William.

Un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (S.P.E.P.F.) :
- *titulaire :* M. Laille Henri ;
- *suppléant :* M. Quillec Roger.

Un représentant de la direction de l'équipement (D.E.Q.) :
- *titulaire :* M. Mariotti Christian ;
- *suppléant :* M. Kessedjan Laurent.

Un représentant du service des affaires économiques (S.A.E.) :
- *titulaire :* M. Bach Lionel ;
- *suppléant :* M. Duquesnay Hervé.

Un représentant de la direction des enseignements secondaires (D.E.S.) :
- *titulaire :* M. Dieudonne Philippe ;
- *suppléant :* M. Filippi Guillaume.

Un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) :
- *titulaire :* M. Gabella François ;
- *suppléant :* M. Coia Noël.

Un représentant du Syndicat professionnel des paysagistes (S.P.P.) :
- *titulaire :* M. Cathelain Philippe ;
- *suppléante :* Mme Toofa Mylène.

Un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) :
- *titulaire :* M. Toomaru Nick ;
- *suppléant :* M. Ateni Toriki.

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'économie
et des finances, absent :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 291 CM du 11 mars 2003 accordant à la S.A.E.M. banque Socrédo (N.T. 075390) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'acquisition d'aéronef de type Airbus A340 de la S.A. Air Tahiti Nui.

NOR : SCD0300300AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu les articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1155 CM du 31 août 1998 modifié portant agrément de la S.A. Air Tahiti Nui au code des investissements dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340 avec ses équipements spécifiques ;

Vu la demande de la S.A.E.M. banque Socrédo en date du 6 août 2002 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 22 janvier 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A.E.M. banque Socrédo pour la part de ses bénéfices réinvestis dans le programme d'acquisition d'aéronef de type Airbus A340 de la S.A. Air Tahiti Nui.

Page LEXPOL 19 sur 56

Art. 2.— Le montant des bénéfices exonérés visé à l'article 1er est fixé à la somme de *cent millions de francs pacifiques* (100.000.000 F CFP) pour l'exercice 2001, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *quarante-cinq millions de francs pacifiques* (45.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le bénéfice des articles 1er et 2 est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 292 CM du 11 mars 2003 approuvant l'imprimé de déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes brutes servant de base au calcul de la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées et de l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières.

NOR : SCD0300329AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes brutes servant de base au calcul de la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées et de l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières est effectuée sur un imprimé établi selon le modèle type joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
B.P. 80 PAPEETE (98713)
Tel : 46 80 47

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE
SUR LES PRODUITS DES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

I M P O T SUR LES TRANSACTIONS
DES ENTREPRISES PERLIERES ET NACRIERES

Déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes brutes
(à déposer avant le 1er avril ou dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice)

N° TAHITI ou N°CD | | | | | | |

Nom/Prénoms/Dénomination :.....
Adresse :.....
Boîte postale :.....*Téléphone :*.....
Activités exercées :.....
Nombre de mois d'activité :.....*Année :*.....

PRODUITS DES EXPLOITATIONS :

01_____apicole
02_____aquacole
03_____avicole
04_____forestière
05_____mytilicole
06_____nacrière
07_____ostréicole
08_____perlière

09_____agricole - exploitation des biens ruraux

10_____PRODUITS DE LA PECHE

11_____PRODUITS DES ELEVAGES

12_____PRODUITS DE L'HORTICULTURE

13_____AUTRES (à préciser)_____

Montant total du chiffre d'affaires ou des recettes brutes de l'exercice	
Montant total des charges ou des dépenses de l'exercice (détail sur feuillet séparé)	

A , le 200

Signature*

* *Pour les personnes physiques et morales représentées, le signataire doit impérativement, à peine d'irrégularité de la déclaration, faire mention de son identité, de sa qualité pour agir et, le cas échéant, joindre à la présente déclaration un acte de procuration.*

Page LEXPOL 21 sur 56

ARRETE n° 294 CM du 11 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française.

NOR : SAE0300317AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 portant organisation des manifestations commerciales en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'arrêté n° 546 CM du 12 avril 1999 :

- un article 1-1 ainsi conçu : "Au sein des marchés aux puces, la commercialisation de marchandises neuves est interdite."

- un article 4-1 ainsi conçu : "Les organisateurs de marchés aux puces sont dispensés des formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 4."

- un article 7-1 ainsi conçu : "Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux marchés aux puces."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er entreront en vigueur un mois après la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 295 CM du 11 mars 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Te Aro o Papeete pour la modification de l'opération immobilière S.C.I. Te Aro o Papeete réalisée à Papeete dans le secteur du pic Rouge.

NOR : SAU0300316AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-27 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis n° 430 DST-ETUD-PC du 5 février 2003 du maire de la commune de Papeete ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Considérant la conformité du projet au cadre retenu pour le futur P.G.A. de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Te Aro o Papeete en ce qui concerne le projet modificatif de l'immeuble de la S.C.I. Te Aro o Papeete, suivant les éléments décrits à la demande enregistrée sous la référence 02-27 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 9 H et du 12 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et autorisent respectivement en matière d'implantation et de hauteur des constructions les dispositions suivantes :

- les balcons de l'immeuble implantés en retrait de 5 mètres d'une limite de propriété, au lieu de 6 mètres minimum pour un bâtiment de 3 niveaux ;
- la hauteur du bâtiment de l'ordre de 10,50 mètres mesurée dans le plan de la façade à compter du niveau du terrain avant travaux.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Page LEXPOL 22 sur 56

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan territorial.

NOR : TRA0300452AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu le tableau des résultats des élections professionnelles des années 2001 et 2002 communiqué par le service de l'inspection du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé à l'article 25 de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 2001 et 2002, à 1.786 (soit 893 en moyenne annuelle).

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au plan territorial les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections de délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2001 et 2002 :

1 - Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (14.833 voix, soit 41,67 % des suffrages 2001 et 2002) ;
2 - Confédération A Tia I Mua (6.784 voix, soit 18,99 % des suffrages 2001 et 2002) ;
3 - Confédération O Oe To Oe Rima (6.692 voix, soit 18,73 % des suffrages 2001 et 2002) ;
4 - Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (3.950 voix, soit 11,06 % des suffrages 2001 et 2002) ;
5 - Confédération Otahi (1.853 voix, soit 5,19 % des suffrages 2001 et 2002).

Art. 3.— L'arrêté n° 318 CM du 9 mars 2001 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n ° 300 CM du 11 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 590 CM du 30 avril 2002 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française.

NOR : UPF0300450AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française, adoptés le 12 décembre 1999 et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001 et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 30 avril 2002 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 206 MJS du 10 février 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 590 CM du 30 avril 2002 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française sont modifiées ainsi qu'il suit :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *titulaire ;*
- M. Guy Mandelert, conseiller du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *suppléant ;*
- Mme Armelle Merceron, ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, *titulaire ;*
- M. Philippe Dupire, conseiller du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, *suppléant ;*
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, *titulaire ;*
- Mlle Cécile Moreau, conseiller technique du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, *suppléante.*

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 309 CM du 11 mars 2003 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts.
NDR : SCD0300302AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 431-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux ans en qualité de membres de la commission territoriale des impôts :

I - Membres représentants de l'administration territoriale

a) Membres titulaires :
- M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale ;
- M. Richard Boyer, chef du service du développement, de l'industrie et des métiers ;
- Mme Geneviève Pieroni, chef du service des affaires économiques.

b) Membres suppléants :
- M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières ;
- M. Bertrand Malet, responsable de la division cadastre à la direction des affaires foncières.

II - Membres représentants des experts-comptables

a) Membres titulaires :
- M. Christian Laurent, expert-comptable, *titulaire ;*
- M. Jean-Louis Pelloux, expert-comptable.

b) Membre suppléant :
- M. Christophe Parion, expert-comptable.

III - Membres désignés en raison de leur compétence

a) Membres titulaires :
- M. Daniel Palacz, juge-commissaire ;
- M. Daniel Siu, représentant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

b) Membre suppléant :
- M. Jean-Pierre Marechal, juge-commissaire.

Art. 2.— L'arrêté n° 636 CM du 14 mai 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

NOR : SCE0300377AC

Par arrêté n° 287 CM du 10 mars 2003.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001, des quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse sont ouverts au titre de l'année 2003 dans les conditions ci-après :

- pour les aviculteurs de Tahiti et Moorea : 154.900 poussins ;
- pour les aviculteurs des autres îles : pas de limitation de quantité.

L'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation de volailles de race de poule pondeuse est complété par un article 4 *bis* dont les dispositions sont les suivantes :

"Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les aviculteurs bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque année, par anticipation sur les décisions réglementaires, 25 % du contingent de volailles qui leur a été alloué au titre de l'année écoulée."

NOR : AFD0300251AC

Par arrêté n° 289 CM du 10 mars 2003.— Est autorisée l'affectation au profit du service du développement rural du domaine Metuarii sis à Moerai-Avera-Vitaria, et de parcelles non affectées dépendant du domaine Atai sis à Avera, commune de Rurutu.

Tel que le tout figure sur le plan établi en janvier 2003 par la division de la gestion du domaine de la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur de ces domaines agricoles.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : SAE0300029AC

Par arrêté n° 290 CM du 10 mars 2003.— La société à actions simplifiées Mégastore est autorisée à implanter un magasin sous enseigne "Mégastore Tahiti" sur la commune de Papeete. L'autorisation porte sur une surface de vente de 1.160 mètres carrés.

Ce magasin relève du secteur d'activité "culture, loisirs, sports (photo, ciné, son), divers" tel que le définit l'annexe de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée.

NOR : ITS0300364AC

Par arrêté n° 293 CM du 11 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2003 ISPF du 15 janvier 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française nommant M. Philippe Liou en qualité de directeur adjoint de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : AFD0300087AC

Par arrêté n° 297 CM du 11 mars 2003.— Mme Nga Lai Chan, sans profession, épouse de M. Jean Liu avec lequel elle demeure à Papeete, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) dont le siège est à Mahina, une parcelle de terrain formant le lot G17 du lotissement Super Mahina extension à Mahina, cadastrée section T1 n° 428, pour une superficie de 883 mètres carrés.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : TMA0300190AC

Par arrêté n° 298 CM du 11 mars 2003.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F, dans le cadre de l'importation de pièces nécessaires à la réparation des moteurs du navire Corsaire.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent soixante-trois millions sept cent soixante-treize mille sept cent trente-neuf francs pacifiques* (163.773.739 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, bénéficie d'une enveloppe d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante francs pacifiques* (2.878.560 F CFP) pour l'importation de pièces nécessaires à la réparation des moteurs du navire Corsaire, soit un taux d'aide global de 1,76 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés, la copropriété maritime Corsaire, représentée par la S.A.R.L. Tamarii Gestion, est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une période de trois (3) ans.

En outre, elle s'engage à créer huit (8) emplois dès la mise en service du navire Corsaire (ex-Fast Ferry Tamarii Moorea 8) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : PAP0300115AC

Par arrêté n° 299 CM du 11 mars 2003.— La parcelle d'une superficie de 3.450 mètres carrés sise place Jacques-Chirac, telle qu'elle apparaît sur le plan établi par le port autonome de Papeete n° 03-16-01 du 25 février 2003, est retirée de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete.

NOR : AFD0300331AC

Par arrêté n° 301 CM du 11 mars 2003.— Une parcelle de la terre Paraaeho partie, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 56, d'une superficie de 12 ares 91 centiares, et les constructions y édifiées, sont affectées à la direction du budget et de la réglementation fiscale.

Cette affectation est destinée au logement et au fonctionnement du service précité.

La direction du budget et de la réglementation fiscale est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail et de mise à disposition.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté et notamment l'entretien régulier de la station d'épuration attenante audit bâtiment.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie en sera adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : AFD0300050AC

Par arrêté n° 302 CM du 11 mars 2003.— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 80,40 mètres carrés, sis en bordure de route, jouxtant la concession Hart à Tonoi, commune de Uturoa, île de Raiatea (I.S.L.V.), est autorisé en faveur de M. et Mme Alfred Roland Hart.

E tel que le tout figure sur le plan enregistré le 15 décembre 1992, folio 113, bordereau 3168/1, joint à la demande des intéressés susvisés.

La présente autorisation est consentie pour une nouvelle période de 9 années consécutives à compter du 1er décembre 2001 sous les mêmes clauses et conditions que celles stipulées dans l'acte administratif susvisé, que les époux Hart s'engagent à continuer à respecter.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *seize mille quatre-vingts francs pacifiques* (16.080 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300315AC

Par arrêté n° 303 CM du 11 mars 2003.— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 275 mètres carrés au droit d'une parcelle de la terre Tereva sise à Maeva, commune de Huahine (I.S.L.V.), consentie au profit de Mme Rebeta Fanaura, est autorisé pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 7 mai 2003.

Tel que le tout figure sur le plan annexé à la minute de l'acte adminisratif en date du 24 novembre 1998, joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation est accordée aux mêmes clauses et conditions que celles stipulées dans l'acte administratif susvisé, que Mme Rebeta Fanaura s'engage à continuer à respecter.

En outre, le concessionnaire devra maintenir et entretenir sur le remblai la servitude de passage public de 3 mètres de large, en front de mer, le long des ouvrages de protection dont la limite séparative du surplus réservé à son usage privatif restera matérialisée par une haie vive.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-sept mille cinq cents francs pacifiques* (27.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300282AC

Par arrêté n° 304 CM du 11 mars 2003.— Le tiret 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 1514 CM du 4 novembre 2002 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée section AB n° 5, d'une superficie de 2.412 mètres carrés, et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale sise commune de Papeete, est modifié comme suit :

- 2e échéance 2003 : 161.200.000 F CFP payable avant le 31 décembre 2003, majoré du taux d'intérêt légal de 4,26 %.

Page LEXPOL 26 sur 56

NOR : AFD0300376AC

Par arrêté n° 305 CM du 11 mars 2003.— Est autorisé le transfert d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, initialement consentie au profit de Mme Vatiti Avae veuve Timiona, d'une superficie de 606 mètres carrés, sis en bordure de route et face à la terre Ahototeina sise à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, en faveur de Mme Linda Timiona épouse Rouet.

Tel que le tout figure sur le plan enregistré le 16 décembre 1987, folio 42, bordereau 1204/1.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 22 février 1998, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement résevé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent vingt et un mille francs pacifiques* (121.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300342AC

Par arrêté n° 306 CM du 11 mars 2003.— Un local sis dans le hangar Est du port de Fare, commune de Huahine, section de commune de Fare, section AA n° 126, d'une superficie de 14 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel qu'il figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la gestion du port de Fare.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

L'arrêté n° 703 CM du 20 mai 1998 portant affectation au profit de la présidence du gouvernement de la Polynésie française d'un local sis à Fare, commune de Huahine (I.S.L.V.), est abrogé.

NOR : AFD0300118AC

Par arrêté n° 307 CM du 11 mars 2003.— Une parcelle dépendant du domaine public maritime remblayé, commune de Papeete, dénommée "Place Jacques-Chirac", d'une superficie de 2.617 mètres carrés, est affectée au profit de l'Etablissement public des grands travaux.

Telle que cette parcelle figure sur le plan 03-5 dressé en janvier 2003 et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la construction en partie d'un parking et à divers aménagements comprenant notamment une esplanade.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectation devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etablissement public des grands travaux, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300307AC

Par arrêté n° 308 CM du 11 mars 2003.— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 606 mètres carrés, au regard d'une parcelle de la terre Ahohoteina sise à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au

Page LEXPOL 27 sur 56

profit de M. et Mme Emile Robert Vernier pour une période de 9 années consécutives, à compter du 28 octobre 1995, à titre de régularisation.

Tel que le tout figure sur le plan enregistré le 27 novembre 1986, folio 57, bordereau 1585/1.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement résevé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent vingt et un mille francs pacifiques* (121.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300255AC

Par arrêté n° 310 CM du 11 mars 2003.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 2003, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer aux prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1998	1,06
1999	1,05
2000	1,04
2001	1,03
2002	1,02

NOR : SDR0300436AC

Par arrêté n° 311 CM du 12 mars 2003.— Les attributions de lots suivantes, réalisées sur le lotissement Vaitepiha par arrêté n° 1442 CM du 29 décembre 1995, sont résiliées à partir des présentes :

- lot B3 : M. Hoatua Serge ;
- lot D1 : Mme Tipaon épouse Tauotaha Mahine ;
- lot D2 : Mlle Tauotaha Monique ;
- lot G1 : Mme Teara épouse Pedubebe Mariu ;
- lot G2 : M. Tupai Hititua dit Tehei ;
- lot H : Mlle Temariiauma Jeannette ;
- lot M : M. Tihoni Bruno ;
- lot O : M. Faatau Alain ;
- lot P : M. Pifao Roraiti ;
- lot R : M. Pifao Taputuuraiterai.

Le renouvellement de la location du lot C1 est autorisé au profit de M. Chung Kai Daniela à compter du 8 décembre 1999. Ce renouvellement est consenti pour une durée de 9 années et moyennant un loyer annuel de *quinze mille francs* par hectare (15.000 F CFP/ha).

L'attribution de lots sur le lotissement agricole Vaitepiha est autorisée au profit de :

Attributaires	N° lot	Superficie
M. Hoatua Manuarai	B3	0 ha 53 a
Mme Toofa épouse Tching Tetuanui	D1	0 ha 52 a
M. Tching Tapuvanaa	D2	0 ha 51 a
Mme Faatiraha épouse Tereino Marthe Pori	G (anciens lots G1 et G2)	0 ha 34 a
Mme Pou épouse Putoa Florence Maima	H	0 ha 58 a
M. Putoa Marcel	M	1 ha 10 a
Mme Tutururai épouse Pifao Rooarii	O	0 ha 43 a
Mme Taerea épouse Pifao Germaine	P	1 ha 24 a
Mme Tevaearai épouse Pifao Maraehuria	R	0 ha 40 a

Les présentes locations mentionnées ci-dessus sont consenties pour une durée de neuf années, à compter des présentes, et moyennant un loyer annuel de *quinze mille francs pacifiques* par hectare (15.000 F CFP/ha).

NOR : SDR0300438AC

Par arrêté n° 312 CM du 12 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2002 du 19 novembre 2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de la nouvelle tarification des pensions, polycopies, repas, locations de salles, hébergement.

Délibération n° 23-2002 du 19 novembre 2002

Article 1er.— Est approuvée la nouvelle tarification des pensions, polycopies, repas, locations de salles, hébergement.

	2002	2003
Pensions des élèves (année scolaire)		
- internes (année)	94.500	97.335
- demi-pensionnaires (année)	47.250	48.668
Tarifs polycopies (année scolaire)	5.000	5.150
Repas personnels de l'établissement (par repas)		
- déjeuner	450	470
- dîner	450	470
Repas stagiaires C.F.P.P.A. (par repas)		
- petit déjeuner	110	120
- déjeuner - dîner	170	180
Repas extérieurs (par repas)		
- déjeuner - dîner (normal) adultes	700	750
- déjeuner - dîner (normal) scolaires	500	520
Hébergement (par nuit)		
- dortoir (nuit sans drap)	280	300
- stagiaires C.F.P.P.A.	280	300
- chambre de passage (nuit sans drap)	900	1.000

Art. 2.— Sont approuvés les tarifs des déjeuners (examens, stages, réception) et de location de salles (en F CFP) :

· déjeuners	1.300
Location de salles	
- restauration/journée	5.000
- informatique/journée	2.000

NOR : SDR0300439AC

Par arrêté n° 313 CM du 12 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2002 du 19 novembre 2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant changement de barème et de rémunérations de M. Christophe Bernard, formateur du C.F.P.P.A.

NOR : AFD0300415AC

Par arrêté n° 317 CM du 12 mars 2003.— Est modifié l'article 1er de l'arrêté n° 950 CM du 18 septembre 1997 autorisant la cession à titre gratuit au profit de l'Etat de diverses parcelles de terres domaniales sises à Tahiti (Papeete, Tautira) et Nuku Hiva (Taiohae), comme suit :

"Troisième tiret : *au lieu de :* 340 hectares, *lire :* 521 hectares, un plan de bornage précisera les superficies exactes et sera annexé à l'acte de cession".

Le reste sans changement.

NOR : GDA0300245AC

Par arrêté n° 318 CM du 13 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-01 GDA du 3 juillet 2001 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Les résultats du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2000 sont définitivement fixés comme suit :

Intitulés	*Fonctionnement*	*Investissement*	*Total*
Recettes	66.622.263 F CFP	6.147.909 F CFP	72.770.172 F CFP
Dépenses	61.150.686 F CFP	11.200.573 F CFP	72.351.223 F CFP
Résultat	5.471.577 F CFP	- 5.052.628 F CFP	418.949 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 341 PR du 10 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 3 au 9 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 342 PR du 10 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudon, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron du 8 au 13 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 343 PR du 10 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron le 4 mars 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 344 PR du 10 mars 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer le 4 mars 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 302 PR du 6 mars 2003.— Le véhicule de marque Volkswagen, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 102.609 P (4857 D), est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

L'arrêté n° 2060 PR du 5 novembre 2002 est abrogé.

Par arrêté n° 303 PR du 6 mars 2003.— Le véhicule de marque Renault, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 4960 D, est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

L'arrêté n° 2059 PR du 5 novembre 2002 est abrogé.

Par arrêté n° 304 PR du 6 mars 2003.— Le véhicule de marque Toyota, appartenant à la Polynésie française et immatriculé 125.172 P (5463 D), est autorisé à faire usage des dispositifs lumineux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente dont il est équipé à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

L'usage des feux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions urgentes et nécessaires en relation avec les missions du service d'assistance et de sécurité de la présidence du gouvernement de la Polynésie française.

L'arrêté n° 2061 PR du 5 novembre 2002 est abrogé.

Par arrêté n° 314 PR du 10 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 mètres cubes pour Kaukura, dont le coût est estimé à *quinze millions cinq cent quarante-trois mille deux cent cinquante et un francs CFP* (15.543.251 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 93,57 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions cinq cent quarante-trois mille deux cent cinquante et un francs CFP* (14.543.251 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Kaukura de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Page LEXPOL 30 sur 56

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 315 PR du 10 mars 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour la rénovation de la mairie annexe de Kaukura, dont le coût est estimé à *quatorze millions cent dix mille francs CFP* (14.110.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 26,44 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions sept cent trente mille francs CFP* (3.730.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million huit cent soixante-cinq mille francs* (1.865.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- une tranche de 25 %, soit *neuf cent trente-deux mille cinq cents francs CFP* (932.500 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 8.700.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans les constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 325 PR du 10 mars 2003.— Le comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie est agréé pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'une ambulance de la catégorie C.

Ce comité aura pour numéro d'agrément le n° 01-2003.

Par arrêté n° 326 PR du 10 mars 2003.— La Fédération polynésienne de secourisme est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de trois ambulances de la catégorie A [ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)].

Cette Fédération aura pour numéro d'agrément le n° 02-2003.

Par arrêté n° 327 PR du 10 mars 2003.— Le centre médical de Huahine est agréé pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'une ambulance de la catégorie C.

Cette structure médicale aura pour numéro d'agrément le n° 03-2003.

Par arrêté n° 328 PR du 10 mars 2003.— L'hôpital de Uturoa est agréé pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'une ambulance de la catégorie C et d'une ambulance de la catégorie A [ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)].

Cette structure médicale aura pour numéro d'agrément le n° 04-2003.

Par arrêté n° 329 PR du 10 mars 2003.— L'hôpital de Moorea est agréé pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'une ambulance de la catégorie A [ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)].

Cette structure médicale aura pour numéro d'agrément le n° 05-2003.

Par arrêté n° 330 PR du 10 mars 2003.— L'hôpital de Taravao est agréé pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'une ambulance de la catégorie C et d'une ambulance de la catégorie A [ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.)].

Cette structure médicale aura pour numéro d'agrément le n° 06-2003.

Page LEXPOL 31 sur 56

Par arrêté n° 331 PR du 10 mars 2003.— Il est attribué au Syndicat des industriels de la Polynésie française (Sipof) une subvention d'un montant d'*un million de francs CFP* (1.000.000 F C FP) destinée à la réalisation de clips vidéos.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du Sipof à la certification du caractère exécutoire de l'arrêté.

Le Sipof doit, dans un délai d'un an suivant la date de l'arrêté, produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention au service du développement de l'industrie et des métiers. A défaut de production des justificatifs, un ordre de reversement sera émis pour la totalité ou la partie du montant non justifié.

La dépense est imputable au budget général du territoire, en section fonctionnement, budget 100, chapitre 960, sous-chapitre 960-07, article 657-803 "subvention promotion industrie et métiers", exercice 2003.

Par arrêté n° 332 PR du 10 mars 2003.— L'article 4 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif au C.E.S.C., est ainsi modifié :

Au lieu de : Association de jeunesse, 1 siège, représentée par Dominique Pastor ;
Lire : Association de jeunesse, 1 siège, représentée par Aldo Tirao.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 333 PR du 10 mars 2003.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs au C.E.S.C. est ainsi modifié :

Au lieu de : Transporteurs aériens et maritimes, 1 siège, représentés par : ... 3e année : Un représentant du syndicat des agents maritimes et longs courriers de la Polynésie française, non encore désigné ; ...
Lire : Transporteurs aériens et maritimes, 1 siège, représentés par : ... 3e année : Un représentant du syndicat des agents maritimes et longs courriers de la Polynésie française, Laurent Jacques ; ...

Le reste sans changement.

L'article 4 de l'arrêté modifié constatant la désignation des représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif au C.E.S.C., est ainsi modifié :

Au lieu de : Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), 1 siège, représentée par Bernard Maurin (1re et 2e années) et Victor Adams (3e et 4e années) ;

Lire : Fédération des œuvres laïques (F.O.L.), 1 siège, représentée par Bernard Maurin.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 335 PR du 10 mars 2003.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, la S.A.R.L. Maison Mow Kee désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. Maison Mow Kee.
N° R.C. : 839 B.
N° Tahiti : 053157.
Montant de l'aide accordée : 167.090 F CFP.

Ces aides dont le montant total s'élève à *cent soixante-sept mille quatre-vingt-dix francs CFP* (167.090 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

La S.A.R.L. Maison Mow Kee doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 336 PR du 10 mars 2003.— Il est accordé à Mlle Jeanne Salmon, R.C. 25810 A, n° Tahiti 088716, une subvention de *cinq cent trente et un mille francs pacifiques* (531.000 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Fare Manuia" à Haapiti, île de Moorea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale "Fare Manuia".

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 19 MLT du 11 mars 2003 portant approbation du dossier modificatif du lotissement "Les Hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 32 sur 56

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 780 MLT.SAU du 8 mars 2002 autorisant la Sagep à réaliser les travaux du lotissement "Les Hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 6088 MLT.AU du 31 décembre 2002 portant approbation du dossier après travaux du lotissement "Les Hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia ;

Vu la demande de modification du dossier de lotissement formulée par la Sagep en date du 4 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 19 février 2003 ;

Vu le modificatif au cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 7 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier modificatif du lotissement "Les Hauts de Matatia, 2e tranche" sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 4 mars 2003, sous le n° L/2001-10 et composé comme suit :

- plan de bornage, planche 1 ;
- plan de bornage, planche 2 ;
- plan de terrassement, planche 1 ;
- plan de terrassement, planche 2 ;
- plan réseaux eaux usées et pluviales, planche 1 ;
- plan réseaux eaux usées et pluviales, planche 2 ;
- plan réseau adduction eau potable, planche 1 ;
- plan réseau adduction eau potable, planche 2 ;
- plan de voirie, planche 1 ;
- plan de voirie, planche 2 ;
- plan réseau O.P.T., planche 1 ;
- plan réseau O.P.T., planche 2 ;
- plan réseau E.D.T., planche 1 ;
- plan réseau E.D.T., planche 2.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2003.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 188 MEP du 7 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 16.093 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Hinano Teriierooiterai épouse Teheiura.

Par arrêté n° 189 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Suzanne Ruta Smith épouse Tinorua	23.986
Mme Victoire Tinai Tetoka épouse Teahi	11.193
M. Savino Topata Tetoka	11.194
Mme Marie Utahia épouse Arutahi	100.740
Mme Henriette Maheahea épouse Tehei	167.900
M. Hiti Tangia Tehei	167.900
Mme Teraiarue Maheahea, mandataire de son époux M. Yves Maheahea	16.790
Mme Viria Ema Maheahea épouse Tatarata	16.790
M. Anatole Maheahea	16.790
Mme Marie Thérèse Maheahea épouse Teissier, mandataire également de sa sœur Mme Mataruaragi Maheahea	33.580
Mme Monique Maheahea épouse Raka	16.790
M. Paul Maheahea	16.790
Mme Marie France Appriou, mandataire de sa mère Mme Ragihei Maheahea	16.790
Mme Tinai Toti veuve Maheahea	4.197
Mme Chantal Maheahea épouse Taraihau	3.148

Par arrêté n° 190 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Page LEXPOL 33 sur 56

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. André François Aumeran	7.196
M. Edouard Peters	3.148
M. Jean-Paul Peters	3.148
Mme Takotua Tahunui veuve Williams	2.098
M. Williams Léopold	524
M. Williams Taverio Viri	524
M. Williams Taniera	524
M. Williams Julien	525
M. Williams Juliano Teuvira	525
Mlle Williams Simone Urarii	525
M. Williams Célestin Rora	525
Mlle Williams Rosa	525
Mme Williams Marie Marae épouse Tapare	525
Mlle Williams Gabrielle	525
M. Williams Vito	525

Par arrêté n° 191 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Jean Marie Ly Yung	4.815
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	4.815
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	28.893
Teoneone 15	M. Jean Marie Ly Yung	26.484
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	26.484
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	158.907
Tearanauta 18	M. Jean Marie Ly Yung	27.981
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	27.981
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	167.886
Toketoke 3	M. Jean Marie Ly Yung	21.539
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	21.539
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	129.233
Toketoke 4	M. Jean Marie Ly Yung	306
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	307
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	1.842
Tahoro 12	M. Jean Marie Ly Yung	6.036
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	6.036
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	36.218
Temaufarega 17	M. Jean Marie Ly Yung	66
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	65
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	390
Temaufarega 19	M. Jean Marie Ly Yung	455
	M. Adrien Heipua Teriinohorai	455
	M. Phareta Teriinohorai, mandataire également de 5 de ses frères et sœurs	2.735

Par arrêté n° 192 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	Mme Irai Hora veuve Marere	32.175
	M. Reata Marere	8.043
	M. Martini Marere	8.043
	M. Louis Marere	8.044
	M. Ruino Marere	8.044
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	8.044
	Mlle Emerita Marere	8.044
	M. Timi Marere	8.044
	Mlle Madeleine Marere	8.044
	Mlle Hinaiti Marere	8.044
	M. Jean-François Marere	8.044
	M. Jean-Yves Marere	2.681
	Mlle Mireille Marere	2.681
	M. Stevin Oehau Marere	2.682
Teonecne 15	Mme Irai Hora veuve Marere	176.963
	M. Reata Marere	44.241
	M. Martini Marere	44.241
	M. Louis Marere	44.241
	M. Ruino Marere	44.241
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	44.241
	Mlle Emerita Marere	44.241
	M. Timi Marere	44.241
	Mlle Madeleine Marere	44.241
	Mlle Hinaiti Marere	44.241
	M. Jean-François Marere	44.241
	M. Jean-Yves Marere	14.747
	Mlle Mireille Marere	14.747
	M. Stevin Oehau Marere	14.747
Tearanauta 18	Mme Irai Hora veuve Marere	186.963
	M. Reata Marere	46.741
	M. Martini Marere	46.741
	M. Louis Marere	46.741
	M. Ruino Marere	46.741
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	46.741
	Mlle Emerita Marere	46.741
	M. Timi Marere	46.741
	Mlle Madeleine Marere	46.741
	Mlle Hinaiti Marere	46.741
	M. Jean-François Marere	46.741
	M. Jean-Yves Marere	15.580
	Mlle Mireille Marere	15.581
	M. Stevin Oehau Marere	15.580
Toketoke 3	Mme Irai Hora veuve Marere	143.918
	M. Reata Marere	35.979
	M. Martini Marere	35.979
	M. Louis Marere	35.979
	M. Ruino Marere	35.979
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	35.980
	Mlle Emerita Marere	35.980
	M. Timi Marere	35.980
	Mlle Madeleine Marere	35.980
	Mlle Hinaiti Marere	35.980
	M. Jean-François Marere	35.980
	M. Jean-Yves Marere	11.994
	Mlle Mireille Marere	11.993
	M. Stevin Oehau Marere	11.993
Toketoke 4	Mme Irai Hora veuve Marere	2.216
	M. Reata Marere	554
	M. Martini Marere	554
	M. Louis Marere	554
	M. Ruino Marere	554
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	554
	Mlle Emerita Marere	554
	M. Timi Marere	554
	Mlle Madeleine Marere	554
	Mlle Hinaiti Marere	555
	M. Jean-François Marere	555
	M. Jean-Yves Marere	184
	Mlle Mireille Marere	185
	M. Stevin Oehau Marere	185
Tahoro 12	Mme Irai Hora veuve Marere	40.332
	M. Reata Marere	10.083
	M. Martini Marere	10.084

Page LEXPOL 34 sur 56

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tahoro 12	M. Louis Marere	10.084
	M. Ruino Marere	10.084
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	10.084
	Mlle Emerita Marere	10.084
	M. Timi Marere	10.083
	Mlle Madeleine Marere	10.083
	Mlle Hinaiti Marere	10.083
	M. Jean-François Marere	10.083
	M. Jean-Yves Marere	3.361
	Mlle Mireille Marere	3.361
	M. Stevin Oehau Marere	3.361
Temaufarega 17	Mme Irai Hora veuve Marere	435
	M. Reata Marere	109
	M. Martini Marere	109
	M. Louis Marere	109
	M. Ruino Marere	109
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	109
	Mlle Emerita Marere	109
	M. Timi Marere	109
	Mlle Madeleine Marere	109
	Mlle Hinaiti Marere	108
	M. Jean-François Marere	108
	M. Jean-Yves Marere	36
	Mlle Mireille Marere	36
	M. Stevin Oehau Marere	36
Temaufarega 19	Mme Irai Hora veuve Marere	3.043
	M. Reata Marere	761
	M. Martini Marere	761
	M. Louis Marere	761
	M. Ruino Marere	761
	Mme Louise Marere épouse Tereroa	761
	Mlle Emerita Marere	761
	M. Timi Marere	761
	Mlle Madeleine Marere	761
	Mlle Hinaiti Marere	761
	M. Jean-François Marere	761
	M. Jean-Yves Marere	253
	Mlle Mireille Marere	254
	M. Stevin Oehau Marere	254

Par arrêté n° 193 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Louis Picard	7.223
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	7.223
	Mlle Paulette Picard	7.223
	M. Bruno Picard	7.223
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	7.223
	Mlle Marie-Augustine Picard	7.223
	Mlle Chantal Picard	7.223
Teoneone 15	M. Louis Picard	39.726
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	39.726
	Mlle Paulette Picard	39.726
	M. Bruno Picard	39.726
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	39.726
	Mlle Marie-Augustine Picard	39.727
	Mlle Chantal Picard	39.727
Tearanauta 18	M. Louis Picard	41.971
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	41.972
	Mlle Paulette Picard	41.972
	M. Bruno Picard	41.972
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	41.971
	Mlle Marie-Augustine Picard	41.971
	Mlle Chantal Picard	41.971
Toketoke 3	M. Louis Picard	32.309
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	32.309
	Mlle Paulette Picard	32.308
	M. Bruno Picard	32.308
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	32.308
	Mlle Marie-Augustine Picard	32.308
	Mlle Chantal Picard	32.308
Toketoke 4	M. Louis Picard	460
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	460
	Mlle Paulette Picard	461
	M. Bruno Picard	460
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	460
	Mlle Marie-Augustine Picard	460
	Mlle Chantal Picard	460
Tahoro 12	M. Louis Picard	9.054
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	9.054
	Mlle Paulette Picard	9.054
	M. Bruno Picard	9.054
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	9.054
	Mlle Marie-Augustine Picard	9.055
	Mlle Chantal Picard	9.055
Temaufarega 17	M. Louis Picard	97
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	97
	Mlle Paulette Picard	97
	M. Bruno Picard	97
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	98
	Mlle Marie-Augustine Picard	98
	Mlle Chantal Picard	98
Temaufarega 19	M. Louis Picard	683
	Mme Héléna Picard épouse Pihatarioe	683
	Mlle Paulette Picard	683
	M. Bruno Picard	684
	Mme Macrine Picard épouse Jennings	684
	Mlle Marie-Augustine Picard	683
	Mlle Chantal Picard	683

Page LEXPOL 35 sur 56

Par arrêté n° 194 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Daniel Marere	18.385
	Mme Terii Marere épouse Rochette	18.385
	M. Remire Marere	18.386
	M. Amonaria Marere	18.386
	Mlle Ahuura Marere	18.386
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	18.386
Teoneone 15	M. Daniel Marere	101.121
	Mme Terii Marere épouse Rochette	101.122
	M. Remire Marere	101.122
	M. Amonaria Marere	101.122
	Mlle Ahuura Marere	101.122
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	101.122
Tearanauta 18	M. Daniel Marere	106.836
	Mme Terii Marere épouse Rochette	106.836
	M. Remire Marere	106.836
	M. Amonaria Marere	106.836
	Mlle Ahuura Marere	106.837
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	106.837
Toketoke 3	M. Daniel Marere	82.239
	Mme Terii Marere épouse Rochette	82.239
	M. Remire Marere	82.239
	M. Amonaria Marere	82.239
	Mlle Ahuura Marere	82.240
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	82.240
Toketoke 4	M. Daniel Marere	1.266
	Mme Terii Marere épouse Rochette	1.266
	M. Remire Marere	1.266
	M. Amonaria Marere	1.267
	Mlle Ahuura Marere	1.267
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	1.267
Tahoro 12	M. Daniel Marere	23.048
	Mme Terii Marere épouse Rochette	23.048
	M. Remire Marere	23.047
	M. Amonaria Marere	23.047
	Mlle Ahuura Marere	23.047
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	23.047
Temaufarega 17	M. Daniel Marere	248
	Mme Terii Marere épouse Rochette	248
	M. Remire Marere	248
	M. Amonaria Marere	249
	Mlle Ahuura Marere	249
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	249
Temaufarega 19	M. Daniel Marere	1.739
	Mme Terii Marere épouse Rochette	1.740
	M. Remire Marere	1.739
	M. Amonaria Marere	1.739
	Mlle Ahuura Marere	1.739
	Mme Milada Marere épouse Pogiti	1.739

Par arrêté n° 195 MEP du 7 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 770.972 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Kuraingo Rua épouse Dexter.

Par arrêté n° 196 MEP du 7 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu 10	M. Viviura Tauri	520.055
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	128.701
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	57.784
	M. Itititmaiterai Marere	57.784
	M. Thomasi Marere	57.784
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	57.784
Teoneone 15	M. Viviura Tauri	2.860.305
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	707.853
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	317.812
	M. Itititmaiterai Marere	317.812
	M. Thomasi Marere	317.812
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	317.812
Tearanauta 18	M. Viviura Tauri	3.021.944
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	747.855
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	335.772
	M. Itititmaiterai Marere	335.772
	M. Thomasi Marere	335.772
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	335.772
Toketoke 3	M. Viviura Tauri	2.326.194
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	575.675
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	258.466
	M. Itititmaiterai Marere	258.466
	M. Thomasi Marere	258.466
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	258.466
Toketoke 4	M. Viviura Tauri	33.131
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	8.866
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	3.681
	M. Itititmaiterai Marere	3.681
	M. Thomasi Marere	3.682
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	3.682
Tahoro 12	M. Viviura Tauri	651.910
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	161.331
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	72.435
	M. Itititmaiterai Marere	72.435
	M. Thomasi Marere	72.435
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	72.435
Temaufarega 17	M. Viviura Tauri	7.027
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	1.740
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	781
	M. Itititmaiterai Marere	781
	M. Thomasi Marere	781
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	781
Temaufarega 19	M. Viviura Tauri	49.194
	Mme Temauri Itia Marere épouse Marea	12.175
	Mme Afo Tetuarere, mandataire de M. Pascal Marere	5.466
	M. Itititmaiterai Marere	5.466
	M. Thomasi Marere	5.466
	Mme Cécile Hinano Marere épouse Hora	5.466

Par arrêté n° 197 MEP du 7 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 204 et

Page LEXPOL 36 sur 56

AD 205, nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.927.167 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Marae Terou a Peu.

Par arrêté n° 202 MEP du 11 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehihiga 1 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 888 CM	Mme Tokoragi Teuraraunui épouse Ariitai	786
	Mme Tokoragi Tehinano épouse Ciuch	785
	M. Tokoragi Terangimaire	786
	M. Tokoragi Tuakura Patea	786
	M. Tokoragi Hiro	786
Arrêté n° 851 CM	Mme Tokoragi Teuraraunui épouse Ariitai	475
	Mme Tokoragi Tehinano épouse Ciuch	474
	M. Tokoragi Terangimaire	474
	M. Tokoragi Tuakura Patea	474
	M. Tokoragi Hiro	475

Par arrêté n° 203 MEP du 11 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Brigitte Tuhakamaru épouse Tevaearai	6.667
Mlle Gabrielle Fiu	80.000
Mme Gloria Tematua épouse Richmond	40.000
Mme Hélène Robson veuve Tematua, mandataire également de son fils M. Patrick Tematua	40.000

Par arrêté n° 204 MEP du 11 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Tokoragi Tehinano épouse Ciuch	32.124
	M. Tokoragi Terangimaire	32.124
	M. Tokoragi Tuakura Patea	32.124
	M. Tokoragi Hiro	32.124

Par arrêté n° 205 MEP du 11 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Bénéficiaire : M. Ioane Orbeck.
Indemnités à déconsigner : 42.915 F CFP.

Par arrêté n° 206 MEP du 11 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Joana Tahutini épouse Teriinoho, mandataire de son époux M. Tetahio Teriinoho.
Indemnités à déconsigner : 12.141 F CFP.

Par arrêté n° 207 MEP du 11 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Ninirei Colombel épouse Pittmann, mandataire également de son frère M. Tom Colombel	22.002
Mme Alexandrine Colombel épouse Tavita	11.002

Par arrêté n° 208 MEP du 11 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Ninirei Colombel épouse Pittmann, mandataire également de son frère M. Tom Colombel	6.297
Mme Alexandrine Colombel épouse Tavita	3.147

Par arrêté n° 209 MEP du 11 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Mme Pepe Mairau épouse Taraufau, mandataire de certains de ses frères et sœurs.
Indemnités à déconsigner : 147.327 F CFP.

Page LEXPOL 37 sur 56

Par arrêté n° 211 MEP du 12 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teoneone 16	Mme Teaku Tearere Lucie épouse Tegakau	1.042
	M. Teaku Alexandre	1.043
	Mlle Hiriata Teaku, mandataire de son père M. Emile Teaku	1.043
	Mme Teaku Tepogi épouse Raveino	1.043
	M. Teroiatea Anania Tefautane	1.303
	Mme Teroiatea Matahina	1.738
	Mme Teroiatea Viri épouse Karaparua	1.738
	Mlle Hélène Laurence Utia, mandataire de ses frères et sœurs	1.738
	Mme Maiterai Florence Anita épouse Yeong Atin	13.033
	Mme Faatuarai Tepori épouse Tepano	1.862
	M. Faatuarai Pati	1.862
	Mme Faatuarai Averina Ruaragi épouse Taboureau	1.862
	Mme Faatuarai Teretia Perepere épouse Teheiura	1.862
	M. Faatuarai Julien Teahui	1.862

Par arrêté n° 212 MEP du 12 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence IM 69 (plan 71) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° plan : 71.
Références cadastrales : IM 69.
Indemnités à déconsigner : 132.000 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Amélia Tchung Fo Chong épouse Malbrun.

Par arrêté n° 213 MEP du 12 mars 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	M. Tekurio Tuko	94
	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho	94
	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri	95
	M. Tekurio Tavahikura	95
	M. Tekurio Tapi	95
	M. Tekurio Temarii	95
	M. Tekurio Paul	95
	Mme Tekurio Nora Teumere épouse Tariu	95
	M. Tekurio Gérard Maina	95
Tahoro 12	M. Tekurio Tuko	1.865
	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho	1.865
	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri	1.865
	M. Tekurio Tavahikura	1.865
	M. Tekurio Tapi	1.865
	M. Tekurio Temarii	1.865
	M. Tekurio Paul	1.865
	Mme Tekurio Nora Teumere épouse Tariu	1.865
	M. Tekurio Gérard Maina	1.865
Temaufarega 17	M. Tekurio Tuko	20
	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho	20
	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri	20
	M. Tekurio Tavahikura	20
	M. Tekurio Tapi	20
	M. Tekurio Temarii	20
	M. Tekurio Paul	20
	Mme Tekurio Nora Teumere épouse Tariu	20
	M. Tekurio Gérard Maina	20
Temaufarega 19	M. Tekurio Tuko	141
	Mme Tekurio Tiareroa épouse Teiho	141
	Mme Tekurio Teheura Kuraigo épouse Tahauri	141
	M. Tekurio Tavahikura	141
	M. Tekurio Tapi	141
	M. Tekurio Temarii	141
	M. Tekurio Paul	141
	Mme Tekurio Nora Teumere épouse Tariu	140
	M. Tekurio Gérard Maina	140

Par arrêté n° 214 MEP du 12 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 42.915 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Marie Miriama Maruoi, mandataire de son époux M. Luka Tetu Orbeck.

Par arrêté n° 215 MEP du 12 mars 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts

Page LEXPOL 38 sur 56

et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Indemnités à déconsigner : 8.046 F CFP.
Bénéficiaire : M. Paul Fauura.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 355 MSA du 7 mars 2003.— Sont déclarés admis au concours d'infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française :

Pour les postes d'infirmiers d'Etat :

Sur liste principale :
1 - Coudert Corinne ; 2 - Carretey Fleur ; 3 - Dervin Virginie, ex-aequo Franceschi Frédéric ; 5 - Roulee Jean Michel ; 6 - Guenel Blandine, ex-aequo Guengard Jocelyn ; 8 - Tching Chi Yen Justin ; 9 - Chassaing Guillaume, ex-aequo Fichaux Françoise ; 11 - De Carvalho Stéphanie ; 12 - Artero Véronique, ex-aequo Goyer Isabelle ; 14 - Ferbos Virginie ; 15 - Roure Damien ; 16 - Lucas Vaihere ; 17 - Boutin Elisabeth, ex-aequo Gourmelon Alexandre ; 19 - Dechavanne Catherine, ex-aequo Verge Valérie ; 21 Cazaban Dominique, ex-aequo Laurent Christophe, ex-aequo Leullieux Virginie.

Sur liste complémentaire :
1 - Valette Nicolas, ex-aequo Van Bastolaer Michel ; 3 - Chtepenko Christelle, ex-aequo Defoort Daniel ; 5 - Palanque Sabrina ; 6 - Huck Michel ; 7 - Couturier Carole ; 8 - Heintz Maryline.

Pour le poste d'infirmier de bloc opératoire :

Chassaing Emmanuelle.

Par arrêté n° 386 MSA du 13 mars 2003.— L'Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges représentée par son président M. Emile Van Der Maesen, dont le siège est situé dans la commune de Faa'a, P.K. 5, côté montagne, B.P. 6003 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 2003 au collège Notre-Dame-des-Anges, à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pédagogique pour l'école et le collège.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R PPT-Paris, offert par Air France	120.000 F CFP
2e lot : 1 mini-ordinateur, offert par Télectronique	110.000 F CFP
3e lot : 2 A/R PPT-Auckland, offerts par M.C.D./A.T.N.	100.000 F CFP
4e lot : 1 Boomblaster, acheté	35.000 F CFP
5e lot : 1 brunch tahitien pour 2 personnes offert par l'hôtel Tahiti Beachcomber	15.000 F CFP
6e lot : 1 brunch du dimanche pour 2 personnes offert par l'hôtel Sheraton Tahiti	15.000 F CFP
Total des lots	395.000 F CFP
Total des lots achetés	35.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 98.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 296.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le 18 mai 2003.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 22 MTT du 12 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 13 MTT du 10 février 2003 portant délégation de signature à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 13 MTT du 10 février 2003 portant délégation de signature à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 13 MTT du 10 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

"Délégation de signature est donnée à M. Christian Antivackis, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2003.
Brigitte VANIZETTE.

Par arrêté n° 21 MTT du 12 mars 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM

Page LEXPOL 39 sur 56

du 7 septembre 1999, le navire Aranui 3 est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava, au retour des îles Marquises, lors de son voyage n° 3-03 du 1er mars 2003.

Lors de l'escale de Fakarava, ne pourront être débarqués que des produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises. Toute autre opération commerciale sur cet atoll est interdite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 31 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.292 F CFP *(quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Hauata Emerline, née le 15 octobre 1966 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3022 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.292 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 32 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 85.836 F CFP *(quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-six francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Taroaitehaihai Denis Erietera, né le 14 novembre 1978 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3019 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.295 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en

Page LEXPOL 40 sur 56

propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 33 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.783 F CFP *(quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teipoarii Enette épouse Hauata, née le 4 octobre 1968 à Papeete, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3021 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.783 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 34 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 98.909 F CFP *(quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent neuf francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tetuaearo Thierry Teura, né le 4 novembre 1970 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3023 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.909 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au

Page LEXPOL 41 sur 56

montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 35 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.950 F CFP *(quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Tematahotoa Noélanie Puai, née le 16 novembre 1972 à Papeete, exploitante agricole à Taahuaia, demeurant à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3013 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.950 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 36 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 99.780 F CFP *(quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingts francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tehoiri Sylvain Taura, né le 13 décembre 1950 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3016- délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.780 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socredo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par

le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 37 MAE du 11 mars 2003.— Une aide d'un montant de 96.280 F CFP *(quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingts francs pacifiques)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tehoiri Taiau Ei-Aioum, né le 31 octobre 1981 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2955 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.280 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 38 MAE du 12 mars 2003.— Une aide d'un montant de 145.954 F CFP *(cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-quatre francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tinorua Vahio, né le 2 octobre 1947 à Faaone, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Faaone, P.K. 46, côté montagne, carte professionnelle Capl n° 1610 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194.605 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP. 150-2001, AAP n° 122-2001, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Page LEXPOL 43 sur 56

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 39 MAE du 12 mars 2003.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après. L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

- n° 106-02, Timoteo Martine, née le 18 juillet 1962 à Rimatara, récolte 2001 : 1.500 kg, aide 7.500 F CFP ;
- n° 107-02, Utia Puhara, né le 5 septembre 1922 à Rimatara, récolte 2001 : 175 kg, aide 875 F CFP ;
- n° 108-02, Tereopa Eliaba, né le 25 novembre 1964 à Rimatara, récolte 2001 : 500 kg, aide 2.500 F CFP ;
- n° 129-02, Hatitio Frédéric, né le 28 avril 1947 à Rimatara, récolte 2001 : 425 kg, aide 2.125 F CFP ;
- n° 130-02, Iotua Marau, né le 1er février 1962 à Rimatara, récolte 2001 : 1.700 kg, aide 8.500 F CFP ;
- n° 131-02, Utia Voirin, né le 18 avril 1953 à Rimatara, récolte 2001 : 175 kg, aide 875 F CFP ;
- n° 97-02, Tehio Samuel, né 7 février 1952 à Rimatara, récolte 2001 : 500 kg, aide 2.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP. 150-2001, AAP n° 122-2001, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 11 Prés./APF du 3 mars 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 modifié prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, pour signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 3 mars 2003 et jusqu'à la fin de sa mission :

- toutes les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les réquisitions de passage des conseillers territoriaux pour les séances de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ;
- les mandats ;
- les actes de gestion relatifs au personnel et au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Page LEXPOL 44 sur 56

Art. 2.— Afin d'assurer une parfaite information de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, les actes pour lesquels le vice-président a reçu délégation seront visés au préalable par M. Jean Chevrier, directeur de cabinet de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Tanseau, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à Mme Juliette Tahuhuatama, 2e vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement du 1er vice-président et de la 2e vice-présidente, la délégation de signature sera donnée à M. Ismaël Tuahu, 3e vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2003.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 mars au 2 avril 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	112,32
CHF Suisse	1 franc suisse	81,29
AUD Australie	1 dollar	66,59
HKD Hong Kong	1 dollar	14,41
SGD Singapour	1 dollar	63,62
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,63
FJD Fidji	1 dollar	56,65
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,97
CAD Canada	1 dollar canadien	75,77
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,29
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon	100 yens	94,69
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	176,17
THB Thaïlande	1 bath	3,21
CNY Chine	1 yuan	16,65

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2003

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 28-03 MLT.AU.MAR., M. Haturau Damien, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 85, section AA, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 29-03, Mme Tuhipua Théodora, parcelle du lot n° 4 de la terre Hoonui, cadastrée n° 147, section AB, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 30-03, M. le chef de la circonscription administrative Tetahiotupa Paul, parcelles de la zone des 50 pas géométriques, n° 175 et n° 176, section AB, sise à Taiohae, deux bâtiments à usage de bureaux et un bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 5 février 2003

N° 34-03 MLT.AU.MAR., M. Tetohu Alexandre, parcelle du lot n° 13 du lotissement Paehaa, cadastrée n° 27, section AB, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 35-03, M. Bangelina-Niotiu Pierre dit Damas, parcelles des lots n° 7 et n° 13 du lotissement Haumaee, cadastrée n° 26, section AH, sise à Taiohae, un mur de soutènement ;

N° 36-03, M. Taupotini Bernard, parcelle de la terre Tapuama, cadastrée n° 112, section AA, sise à Taiohae, 4 bungalows à usage touristique.

Travaux autorisés le 13 février 2003

N° 41-03 MLT.AU.MAR., M. Tainaue Tafetanuiotemauouti dit Pierre, parcelle du lot n° A/20 de la terre Tapuama, cadastrée n° 20, section AI, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 42-03, Mlle Teikivaeoho-Dupont Cécile, parcelle du lot 1, parcelle 1 de la terre Tavatava, cadastrée n° 80, section AH, sise à Taiohae, pension de famille type F.E.I., 4 bungalows + restaurant.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 26-03 MLT.AU.MAR., M. Scallamera Patrice, parcelle de la terre Puahei, n° 1123, section A 32, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 27-03, M. Teapuaoteani Laurent, parcelle du lot n° 12 du lotissement communal Taaoa, section A 26, sise à Taaoa, une maison d'habitation MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 37-03 MLT.AU.MAR., Mme Tehaamoana Marie Hélène Fabienne, parcelle du lot n° 49 du lotissement Paepaenui tranche Peperu, section A49, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

Page LEXPOL 45 sur 56

N° 38-03, Mlle Scallamera Martine et M. Mu Alec, parcelle du lot n° 19 de la terre Tekohetaa, section A41 *bis*, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 39-03, M. Rauzy Fanomai, parcelle du lot n° 2140 de la terre "domaine Rauzy", Tahauku 1, section A41, sise à Atuona, une maison d'habitation..

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 43-03 MLT.AU.MAR., Mme Bonno Marie Yannick, parcelle de la terre Makemake, n° 1632, section A41 *bis*, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 31-03 MLT.AU.MAR., Mlle Kohumoetini Marie Fatima, parcelle du lot n° 12 de la terre Koueva-Hapau, n° 223, sise à Hakahetau, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 32-03, M. Teikihakaupoko Joël, parcelle du lot IG de la terre Vaikaka, n° 75, sise à Hakahau, une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 3 février 2003

N° 33-03 MLT.AU.MAR., M. Aunoa Charles, parcelle du lot n° 2 de la terre Oopeka, sise à Vaipaee, prorogation pension de famille type F.E.I., 4 bungalows + restaurant.

Travaux autorisés le 10 février 2003

N° 40-03 MLT.AU.MAR., M. le chef du 5e S.A. du S.D.R. Butin Christian, parcelle de la terre territoriale Manihina, sise à Vaipaee, un hangar à usage agricole.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 24 février 2003

N° 44-03 MLT.AU.MAR., M. Tauhiro Cyrille, parcelle de la terre Vaipae (partie), n° 366, section A11, sise à Hapatoni, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 45-03, M. Pahuaivevau Henri, parcelle de la terre Vaipae Motutapu n° 241, section A7, sise à Hapatoni, une maison d'habitation MTR 72 m2.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ALPHA-JURIS-CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : centre Paofai, bâtiment A, 1er étage
Boulevard Pomare, Papeete
R.C.S. : 8.845-B - N° TAHITI : 627.125

Aux termes d'une délibération en date du 12 mars 2003, l'assemblée générale ordinaire a pris acte de la démission de Mme Astrid PASQUIER de ses fonctions de cogérante.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Gérance : Mme Astrid PASQUIER et M. Charles MU SI YAN.
Nouvelle mention
Gérance : M. Charles MU SI YAN.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

CASIMIR TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP
Société anonyme
Capital : 5.400.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,600
R.C.S. PAPEETE n° 527 B
N° TAHITI : 40337

Il résulte des délibérations du conseil d'administration dans sa séance en date du 30 janvier 2003, contenant démission de M. Pierre MARCHESINI de ses fonctions d'administrateur et cooptation de Mme Mareva MAO épouse de M. Grégory MARCHESINI en remplacement, et démission de M. Pierre MARCHESINI de ses fonctions de président du conseil d'administration, et nomination de Mme Mareva MARCHESINI en qualité de présidente du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Administrateurs : MM. Pierre MARCHESINI, domicilié à Papeete, B.P. 21807, Robert BERNUT, domicilié à Arue, B.P. 14157, Jacques GROSSIOR, domicilié à Papeete, B.P. 392, Grégory MARCHESINI, demeurant à Punaauia, 135 résidence Taina.
Président du conseil d'administration : M. Pierre MARCHESINI, domicilié à Papeete, B.P. 21807.

Mention nouvelle
Administrateurs : Mme Mareva MARCHESINI, née MAO, demeurant à Punaauia, 135 résidence Taina, MM. Robert BERNUT, domicilié à Arue, B.P. 14157, Jacques GROSSIOR, domicilié à Papeete, B.P. 392, Grégory MARCHESINI, demeurant à Punaauia, 135 résidence Taina.
Président du conseil d'administration : Mme Mareva MARCHESINI, née MAO, demeurant à Punaauia, 135 résidence Taina.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

MARAMA EXPRESS
Société en nom collectif
au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, 144, rue Prince-Hinoi
R.C.S. : 609.206

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete, le 10 mars 2003, Mlle Taiana HO, demeurant à Paea, P.K. 24, côté montagne, a cédé à M. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, la totalité des droits qu'elle possédait dans la société Marama Express.

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante l'article 8 des statuts :

Ancienne mention
Associés en nom : Mlle Taiana HO, demeurant à Paea, MM. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, Arona MAMA, demeurant à Papara, Jean-François FABY, demeurant à Papeete, Alex MU, demeurant à Arue, et Jacques SARCIAUX, demeurant à Faa'a.

Nouvelle mention
Associés en nom : MM. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, Arona MAMA, demeurant à Papara, Jean-François FABY, demeurant à Papeete, Alex MU, demeurant à Arue, et Jacques SARCIAUX, demeurant à Faa'a.

Il sera fait dépôt de deux originaux de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et modification des statuts,
La gérance.

TAHITI OR ET PERLES

2e avis de vente d'un fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 2003, enregistré à Papeete (Tahiti) le 1er février 2003, folio 91, bordereau 3301/14,

M. Michel MARTIN, commerçant,

A vendu à

Page LEXPOL 47 sur 56

La société "TAHITI OR ET PERLES", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Donald, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 9.202-B,

Un fonds de commerce de bijouterie, connu sous le nom de TAHITI OR ET PERLES, sis et exploité à Papeete pour l'exploitation duquel M. Michel MARTIN est immatriculé sous le n° 23.515-A,

Moyennant le prix de 31.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les 10 jours de la dernière des publciations légales.

Pour deuxième et dernière insertion,
La gérance.

S.C.I. MEKEANI
au capital de 200.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, Taapuna, lot 134
R.C.S. Papeete n° 8.899 C

Par assemblée en date du 10 mars 2003, la société susvisée, constituée pour une durée de 99 années à compter du 15 juillet 2002, a décidé sa dissolution anticipée à compter du 10 mars 2003, et désigné M. Jean-Paul VIAL, demeurant à Punaauia, Taapuna, en qualité de liquidateur.

Le lieu où doit être adressée la correspondance a été fixé au siège social de la société à Punaauia, Taapuna, lot 134.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

TE VAHINE AMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2003)

Présidente	:	IOTUA Mereana
Vice-présidente	:	HAAPII Anne-Marie
Secrétaire	:	MOTAHI Louise
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Moea
Trésorière	:	TUANUA Naya
Trésorier adjoint	:	IOTUA Jimmy

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2003)

Présidente	:	NENA-WHITE Emeline
Secrétaire	:	TERAI Vatea
Trésorier	:	SFILIGOJ Rodolphe

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2003)

Gestionnaire	:	MEAMEA Valérie
Secrétaire	:	UTIA Caroline
Trésorier	:	TEIHOTIA Joseph
Membres	:	ROCHETTE Yolande
		TAUTU Auguste
		RICHMOND Noélla
		LABASTE Weena
		TIHONI Léonne

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL AMERICAIN TE ONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2002)

Président	:	COLONNA DE LECA François
Vice-président	:	RAIOAOA Nick
Secrétaire	:	HOEFNAGELS Moeava
Trésorier	:	HAUATA Heifara

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2003)

Présidente	:	CLERCY Véronique
Vice-présidente	:	BONHAURE Françoise
Secrétaire	:	OSMONT Gaëlle
Secrétaire adjoint	:	VIDEAU Bruno
Trésorière	:	PICQUOIN Catherine
Trésorier adjoint	:	SANTONI Alain

COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2003)

Présidente	:	TOULOMBADJIAN Monique
Secrétaire	:	VALLET Jacques
Trésorier	:	MONNERET Patrick
Trésorier adjoint	:	PARISSE Jacques

SOCIETE COOPERATIVE RURUTU TU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2003)

Président	:	TEINAURI Petero
Vice-président	:	MATEAU Arsène
Secrétaire	:	TERA Auae
Secrétaire adjoint	:	VAEA Tubala
Trésorier	:	TEINAURI Tooa
Trésorier adjoint	:	HURAHUTIA Jean-Jacques
Membres	:	MANUEL Maviri
		TEAUROA Moeiti
		TAPUTU Ariirai

Page LEXPOL 48 sur 56

CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.T.I.D.F.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2003)

Présidente	:	POMMIER Anne-Marie
Vice-présidente	:	LEHARTEL Istela
Secrétaire	:	TOURNEUX Mareva
Secrétaire adjointe	:	MARTY Lydie
Trésorière	:	PERSIN Michou
Trésorière adjointe	:	CAVALLO Maeva

ASSOCIATION A TURU IANA

Modification de statuts

Elle a pour objet d'organiser des manifestations à caractère social, culturel et éducatif dans la commune associée de Papeari, Teva I Uta (d'œuvrer pour le bien-être de ses habitants).

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 54,800 côté montagne, B.P. 16222 Papeari, tél. 57.73.73. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2003)

Président d'honneur	:	SALMON Yves
Président	:	POROI Edouard
Vice-président	:	NAUTRE Paul
Secrétaire	:	TAEREA Siméon
Secrétaire adjoint	:	TAIMANA Léonard
Trésorier	:	MAUEAU Marc
Trésorière adjointe	:	ROOMATAAROA Hortense

ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR - SECTION DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2003)

Président d'honneur	:	BALCON Jean-Noël
Président	:	LAGUERRE Amédée
Vice-présidents	:	POULIQUEN Henri
		GAY Michel
Secrétaire	:	FOURNY Gilles
Trésorier	:	TEKURIO Tuhoe
Assesseurs porte-drapeaux	:	SEGURET Joseph
		TERA Marius

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2003)

Présidente	:	METUA Chantal
Vice-présidente	:	TEROROTUA Hiva
Secrétaire	:	JARJAT Géraldine
Secrétaire adjointe	:	SICARDI Cécile
Trésorière	:	HIRA Marie
Trésorier adjoint	:	ALLAIN Jean-Maurice

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI-MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2002)

Présidente	:	ARAPARI Roberta
Vice-présidente	:	ARAPARI Elina
Secrétaire	:	TOM SING VIEN Teehu
Secrétaire adjointe	:	TAURU-RAYAPAIN Sylvie
Trésorière	:	PEA Mirna
Trésorière adjointe	:	TEPA Timeri

ASSOCIATION FENUA ANIMALIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2003)

Président	:	LOEVE Eric
Vice-président	:	HOATUA Maurice
Secrétaire	:	DESMEROUX Hélène
Secrétaire adjoint	:	COLLIN François
Trésorière	:	LINARD Jacqueline
Trésorier adjoint	:	BURG Jean-Claude

ASSOCIATION TAMARII UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2003)

Présidente d'honneur	:	WONG Noma
Présidente	:	TERIINOHO Viviane
Vice-présidente	:	TAUAROA Manolita
Secrétaire	:	IHORAI Noelline
Secrétaire adjointe	:	GREIG Marilyn
Trésorière	:	SOMMER Luciana
Trésorier adjoint	:	PARAUE Matahi
Assesseurs	:	TANERII Pierre
		ROIHAU Simon
		THEREAU Colette
		PARAUE Violette

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA (SUBVENTIONS)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2003)

Présidente	:	MARERE Henriette
Vice-président	:	PAWLOWIEZ Frank
Secrétaire	:	LE MAGUER Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	BESSERT Maite
Trésorière	:	LIAO Yéla
Trésorière adjointe	:	DELARUE Corinne
Commissaire aux comptes	:	TAAROA Angèle

ASSOCIATION FA'AIHO TUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2003)

Président	:	VAN BASTOLAIRE Henri
Vice-président	:	DEANE Walter
Secrétaire	:	ARAPA Alice
Secrétaire adjointe	:	MOTAMPO Mila
Trésorière	:	FRACCALAGLIO Ina
Trésorière adjointe	:	LAINE Virginie
Assesseur	:	TANEPAU Ghislaine

Page LEXPOL 49 sur 56

ASSOCIATION RIMA HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2003)

Président	:	HAUATA Samuel
Vice-président	:	HURIA Tanetehihio
Secrétaire	:	TEIVAO René
Secrétaire adjoint	:	BOPP Tutaiarii
Trésorier	:	TAURAATUA Edgar
Trésorier adjoint	:	HUNTER Mathias

COMITE DES SPORTS DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2003)

Président	:	MARAEA Jean-Pierre
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Victor
Secrétaire	:	PIHAATAE Danilo
Secrétaire adjoint	:	TEFAATAU Joinville
Trésorier	:	CHAVEY Daphné
Trésorier adjoint	:	MATAI Eimeo

ASSOCIATION SPORTIVE KARATEDO TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2003)

Présidente	:	MARUAE Catherine
Secrétaire	:	FRANÇOIS Henri
Trésorier	:	CROISIE Aimana
Membres	:	TAEA Emmanuel
		FELEZ Emmanuelle
		RAOULX Pascale

ASSOCIATION TAMARII NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2003)

Présidente	:	ESTALL Sylvana
Vice-présidents	:	TAPEA Rose
		TERII Lucien
Secrétaire	:	ESTALL Johanna
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Vainui
Trésorière	:	TAPI Romy
Trésorière adjointe	:	HAOATAI Taina
Commissaires aux comptes	:	TETOOFA Raurea
		AUKARA Miranda

ASSOCIATION SPORTIVE DU TENNIS ET DE L'EDUCATION DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2003)

Président	:	LO Alexis
Secrétaire	:	MACOUIN François
Trésorier	:	LO Gérald
Assesseur	:	FILIPE Léontino

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

Modification de statuts

Création d'antennes de l'association dans les communes et les îles de la Polynésie française.

Faa'a : DULAC Maeva - Tiarei : TCHOUNG Maurice - Huahine : LEMAIRE Noéline - Tahaa : VEHIATUA Marita - Marquises : TESTEVUIDE Marie-Reine - Mooera : DEANE Raimana - Taravao : IZAL Priscilla - Raiatea : HART Titaua - Bora Bora : TINORUA Atonia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2003)

Président d'honneur	:	LEVANT Louis
Président	:	SIAO Raymond
Vice-président	:	KONG LEON Francis
Secrétaire	:	COWAN Stella
Secrétaire adjointe	:	DULAC Maeva
trésorier	:	TAATA Michel
Trésorière adjointe	:	IZAL Sabrina
Assesseurs	:	SIMON Marie-France
		TAKAIO Rosemonde
		TCHOUNG Maurice

DISTRICT DE PETANQUE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2003)

Président d'honneur	:	HAOATA Gérôme
Président	:	OPUU Georges
Vice-président	:	NUI Rémuel
Secrétaire	:	MOU-SING Hilda
Secrétaire adjointe	:	AHNNE Doris
Trésorier	:	MARUHI Christophe
Trésorier adjoint	:	TUIHAA Rémy
Commissaire aux comptes	:	AHNNE Ned

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2003)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	TEARIKI Nicolas
Secrétaire	:	MAPUHI Eileen
Secrétaire adjointe	:	VOIRIN Madeleine
Trésorier	:	TEANO Paul
Trésorier adjoint	:	TEAGAI Ernest Igino

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2003)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-présidents	:	TEAGAI Ernest
		TAGI Norbert
		TAGI Tuhoe
Secrétaire	:	MAPUHI Eileen
Secrétaire adjoint	:	RUMELDI Mario
Trésorier	:	TEANO Paul
Trésorier adjoint	:	BEAURY Jean-Pierre
Président football	:	LANTEIRES Heifara
Président volley-ball	:	TAGI Tuhoe
Présidente basket-ball	:	MAPUHI Eileen
Président triathlon	:	RUMELDI Mario
Président pétanque	:	PUKE Tihati
Président ping-pong	:	BEAURY Jean-Pierre
Président tennis	:	TERAIKI Nicolas
Président hand-ball	:	RUMELDI Michel

Page LEXPOL 50 sur 56

RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2003)

Présidetn	:	BOUCRIS Hubert
Vice-présidente	:	MANUA Tetua
Secrétaire	:	CARLIER Sandrine
Trésorière	:	LASBLEIS Santa Maria
Assesseurs	:	MANUA Teraiavivi
		TEAOTEA Teva

AMUITAHIRAA VAHINE FAKARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2003)

Présidente	:	TU Rosalie
Vice-présidente	:	LISSANT Poema
Secrétaire	:	HELLBERG Hinano
Secrétaire adjointe	:	AMARU Dalia
Trésorier	:	WILLIAMS Taverio
Trésorière adjointe	:	MOEROA Jacqueline
Assesseurs	:	TEPEA Norbert
		YUTSUEN Catherine
		TUTURURAI Marie

ASSOCIATION ARTISANALE RAUANA TOPARAGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2003)

Présidente	:	MOEROA Jacqueline
Vice-présidente	:	BARFF Rose-Marie
Secrétaire	:	TUTURURAI Marie
Secrétaire adjoint	:	TAU Ignace
Trésorier	:	TEPEA Norbert
Trésorière adjointe	:	MOEROA Iris
Assesseurs	:	MOEROA Havaiki
		MOEROA Tearoha
		IPUTOA Tutana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S. DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2003)

Président d'honneur	:	TEISSIER Pierre
Présidente	:	TEAMOTUAITAU Patricia
Vice-président	:	BROTHERS Damas
Secrétaire	:	TAPOTOFARERANI Hélène
Secrétaire adjointe	:	MARUTAATA Poema
Trésorière	:	MAIRAI Eileen
Trésorière adjointe	:	BROTHERS Tatiana

ASSOCIATION CONSORTS HAUMAUA
(Récépissé n° 2017 DRCL du 10 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est formé à Papara (île de Tahiti) une association de la terre HAUMAUA dénommée "CONSORTS HAUMAUA".

Cette association aura pour but de reconnaître les droits égaux et constituer le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, de proclamer la plus haute aspiration de l'homme, d'instaurer le respect de la dignité et la valeur des propriétaires.

Le siège est établi à Papara, P.K. 38,200, côté montagne, vallée Haumaua.

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VONG Roger
		TEPA Emilie
Président	:	FAATOA Jean
Vice-présidente	:	VONG Martine
Secrétaire	:	FAATOA Poehere
Secrétaire adjoint	:	TETO Edgard
Trésorière	:	CHARLES Elsa
Trésorière adjointe	:	TIAPATAI Tina
Conseiller technique	:	TEFAAORA Teva
Commissaire aux comptes	:	RAOULX David
Membre loisirs	:	CARINI Heifara
Responsable juridique	:	TAHAI-CARINI Noni

ASSOCIATION TIPANIE
(Récépissé n° 2012 DRCL du 10 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'objet de l'association est de préserver et de défendre le patrimoine familial, la généalogie familiale et la création d'entreprise.

Le siège social de l'association est à Faa'a, P.K. 4,5, côté montagne, quartier Mai. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHUNG-KAU Henry
Vice-président	:	PIHAATAE Eddie
Secrétaire	:	THIBAULT Isabelle
Secrétaire adjointe	:	CHUNG-KAU Laurence
Trésorier	:	TEHAHE René
Trésorier adjoint	:	CHUNG-KAU Vito

ASSOCIATION DE JEUNESSE ARIIHAU TAMA
(Récépissé n° 2014 DRCL du 10 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ARIIHAU TAMA.

Elle a pour objet :

Page LEXPOL 51 sur 56

- d'organiser et de participer aux rencontres sportives interquartiers ou intercommunes ;
- d'organiser des soirées d'animation et y participer ;
- de regrouper la jeunesse de Arue vers une insertion sociale ;
- de participer aux festivités organisées ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser diverses manifestations socioculturelles et socio-éducatives ;
- d'organiser des sorties, excursions et déplacements soit à l'intérieur de la Polynésie française, soit à l'extérieur de celle-ci.

Son siège est fixé à Arue, P.K. 6, côté mer, quartier Tiaoao, chez la présidente même de l'association, à savoir Mme Tiaoao Tatiana. Il pourra être transféré sur décision du bureau, après ratification de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIAOAO Stanislas
Présidente	:	TIAOAO Tatiana
Vice-président	:	VEHIATUA Tihoni
Secrétaire	:	TIAOAO Taehautuanui
Secrétaire adjointe	:	TIIHIVA Paulina
Trésorier	:	AMARU Raymond
Trésorier adjoint	:	TIAOAO Matimotihi

ASSOCIATION KRAKEN AQUACULTURE
(Récépissé n° 1134 DRCL du 7 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui a pour dénomination ASSOCIATION KRAKEN AQUACULTURE.

Elle a pour but le développement de l'aquaculture et la protection du lagon concernant la commune de Taiarapu-Ouest.

Son siège social est fixé à Vairao au P.K. 9,500, côté montagne (mairie de Vairao).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz BURNS Pauline
Présidente	:	MAITERE Hélène
Secrétaire	:	REID Françoise
Secrétaire adjoint	:	FAUA Alex
Trésorier	:	HURIORE Edouard

ASSOCIATION L'OLYMPIQUE T.C.M.
(Récépissé n° 2150 DRCL du 13 mars 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION L'OLYMPIQUE T.C.M., fondée le 3 mars 2003, a pour objets :

- la pratique du football ;
- ainsi que l'organisation d'activités physiques et sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, servitude Cadousteau, B.P. 330389, 98711 Paea. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROSEUS Nicolas
Vice-président	:	TEKURIO Jean-Paul
Secrétaire	:	TEIKIHUAVANAKA Lionel
Trésorier	:	MORENO Antonio

ASSOCIATION TE TAMAHIMENE
(Récépissé n° 2046 DRCL du 11 mars 2003)

Extraits de statuts

A partir du 15 février 2003, est formée l'ASSOCIATION TE TAMAHIMENE qui a pour but :

- d'organiser des rencontres chorales scolaires des écoles élémentaires et des collèges ;
- de gérer les rencontres chorales scolaires des écoles élémentaires et des collèges.

Son siège social est fixé à l'école élementaire Taimoana, chemin vicinal de Patutoa, B.P. 20670, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PALOS Nerva
Vice-présidente	:	TAPUTU Bernadette
Secrétaire	:	LIANT Jasmina
Secrétaire adjoint	:	SALMON Tati
Trésorier	:	MANDELERT Guy
Trésorier adjoint	:	BERLIER Jean-Paul

ASSOCIATION DES JEUNES DE TAUTIRA
(Récépissé n° 2091 DRCL du 12 mars 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES JEUNES DE TAUTIRA, fondée le 2 mars 2003, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer aux différentes activités quelles qu'elles soient concernant la jeunesse ;
- d'appliquer les règles simples de la vie (le respect, l'amitié, le partage, la discipline).

Page LEXPOL 52 sur 56

Son siège social est fixé à la mairie de la commune associée de Tautira.

Sa durée est fixée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOHEIRA Liana
Vice-président	:	POTIIREIATUA Tinihau
Secrétaire	:	LENOIR Patricia
Secrétaire adjoint	:	TEIHOARII Karl
Trésorière	:	NUUPURE Tristana
Trésorier adjoint	:	LENOIR Teva
Commissaires aux comptes	:	SEIGEL Cécilia
		PUNUAAITUA Mereana

ASSOCIATION SPORTIVE MOTO-CLUB PUNAAUIA NUI

(Récépissé n° 1133 DRCL du 14 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est formé, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE MOTO-CLUB PUNAAUIA NUI.

Elle a pour objet :

- de développer le goût pour les sports mécaniques en créant :
 - une section de pilote free style ;
 - une section de formation de pilote poussin ;
 - une section de vélo de coureurs de tous les âges ;
- d'organiser des démonstrations de free style et des courses dans la commune de Punaauia ;
- d'encourager à la pratique des sports cités ci-dessus et tous exercices physiques ;
- de mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités permettant d'en exercer la pratique ;
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan local ;
- d'inculquer le principe de civisme ;
- de lutter contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- de favorisr les rencontres sportives régionales et internationales ;
- d'encadrer et d'avoir un droit de regard sur les pilotes de course de l'association dans les déplacements régionaux et internationaux ;
- d'organiser des bals, des kermesses, des enveloppes surprises et la vente de tee-shirts dans le but de récolter des fonds pour les jeunes de l'association.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia, Tahiti, P.K. 9,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BUILLARD Line
Vice-président	:	JAMET Boris
Secrétaire	:	DOOM Esther
Secrétaire adjoint	:	DOOM Henri
Trésorière	:	JAMET Hinano
Conseiller technique	:	LEHARTEL Raimana

ASSOCIATION ARTISANALE MAIMITI TERUNA

(Récépissé n° 2010 DRCL du 10 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION MAIMITI TERUNA. Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a:

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IOTUA Inara
Secrétaire	:	ANANIA Titaina
Trésorier	:	IOTUA Iotama

ASSOCIATION ARTISANALE TAUAI

(Récépissé n° 2056 DRCL du 11 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION TAUAI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahanatoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIPOARII Mauna
Président	:	TEIPOARII Henri
Vice-présidente	:	TEIPOARII Retina
Secrétaire	:	TEIPOARII Odette
Secrétaire adjointe	:	TETUAMANUHIRI Ura
Trésorière	:	TEIPOARII Teina
Trésorière adjointe	:	TEIPOARII Urapunua
Assesseur	:	TEIPOARII Hatio

ASSOCIATION LE COLLECTIF DES PARAMEDICAUX CONSULTANTS DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 1672 DRCL du 27 février 2003)

Extraits de statuts

L'association LE COLLECTIF DES PARAMEDICAUX CONSULTANTS DE POLYNESIE FRANÇAISE, fondée le 20 janvier 2003 à Tubuai, regroupe les infirmiers, les adjoints de soins, les auxiliaires de santé publique ainsi que toutes les personnes de la santé intéressées, exerçant ou ayant exercé dans les différentes structures de la santé.

Elle a pour objectifs principaux :

- la reconnaissance et la promotion de la profession de paramédical consultat ;
- la création d'un statut spécifique des agents paramédicaux exerçant des activités de consultation et de prescription ;
- la création d'une formation diplômante (post diplôme d'Etat ou territorial) spécifique de la profession paramédicale en Polynésie française ;
- l'organisation et l'animation d'une formation continue ;
- de représenter la profession dans tous les domaines et projets concernant l'exercice paramédical consultant ;
- d'aider et de soutenir les agents paramédicaux consultants en difficulté ;
- de proposer le matériel pédagogique adéquat pour l'apprentissage de la sémiologie, l'examen clinique et l'aide au diagnostic.

Son siège social est fixé à Mataura, B.P. 167, 98754 Tubuai, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ANANIA Patricia
Vice-présidente	:	TAHUA Elise
Secrétaire	:	MAGNE Alexandre
Secrétaire adjoint	:	OHOTOUA Rataro
Trésorière	:	ROOMATAAROA Nani
Trésorier adjoint	:	COTALORDA Arnaud
Commissaires aux comptes	:	TEHAHE Noël
		TEURUARII Teriitoae

ASSOCIATION TAMARII PAREANUU

(Récépissé n° 1750 DRCL du 3 mars 2003)

Extraits de statuts

L'association TAMARII PAREANUU, fondée le 23 février 2003, a pour objet :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités, de fêtes, de découvertes, de voyages.

Son siège social est fixé à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HAPAIRAI Victor
		HAUATA Thomas
Président	:	TEAMO Wilfred
Vice-présidents	:	PERRY Alphonse
		SOMMERS Frédéric
Secrétaire	:	HAUATA Sabrina
Trésorière	:	SOMMERS Marie-Madeleine
Commission fêtes et loisirs	:	HAUATA Sabrina
Commission culturelle	:	PERRY Alphonse
Commission sportive	:	SOMMERS Frédéric
Commission financière	:	SOMMERS Marie-Madeleine

ASSOCIATION TIMIONA PAPEETE

(Récépissé n° 2145 DRCL du 13 mars 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TIMIONA PAPEETE, fondée le 9 novembre 2002, a pour objet :

- de représenter et de défendre les intérêts de l'association ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune à caractère récréatif, sportif, culturel, social, ludique, environnemental et éducatif ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de contribuer à l'épanouissement de ses adhérents en invitant différents services administratifs de tenir des réunions d'information selon les besoins ;
- de lutter contre la délinquance et l'oisiveté ;
- d'informer, d'orienter et d'insérer ses membres.

Son siège social est fixé à Titioro, servitude Tauraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEGAYIC Roméo
Présidente	:	TOKORAGI Corina
Vice-présidents	:	SULPICE Mimosa
		TUPANA Gilles
Secrétaire	:	TEAHUI Gabrielle
Secrétaire adjointe	:	TEPAVA Bianca
Trésorière	:	RIMAONO Tereragi
Trésorières adjointes	:	ALVES Marie
		HOATUA Leiana

Page LEXPOL 54 sur 56

UNION DES SALARIES DE LA FRAT

Extraits de statuts

Le Syndicat constitué le 17 janvier 2003 prend le nom de UNION DES SALARIES DE LA FRAT.

Il a pour objectifs essentiels, dans le respect du principe fondamental qui le fonde, et dans la perspective de la doctrine sociale de l'Eglise :

- de resserrer les liens entre ses membres, d'étudier et de défendre leurs droits et intérêts, matériels et moraux, individuels et collectifs ;

- de les représenter devant la direction et les pouvoirs publics ;

- de concourir au bien-être des enfants confiés à la Fraternité Chrétienne des Handicapés ;

- de chercher à se développer et s'implanter dans les autres associations et structures de même objectif.

Son siège social est fixé à la Fraternité Chrétienne à la Mission, 98713 Papeete, B.P. 1407.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	:	BAUDRIER Yves
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Amerita
Trésorière	:	ARUTAHI Juliette
Trésorière adjointe	:	CERAN-JERUSALEMY Lise

LOTO NATIONAL

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 83 du 24 mars 2003 et jusqu'au tirage Jackpot n° 96 du 6 avril 2003 inclus, le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 33.333.333 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.4 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier jour de l'opération calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant à l'issue du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération, le report qui sera effectué le lendemain pour le tirage suivant tiendra compte de la majoration de 33.333.333 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération et non attribué.

Fait à Papeete, le 10 mars 2003.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du mercredi 12 mars 2003 :
4 8 11 26 32 47
Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	9	12.716.109
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.474.272
5 bons numéros	719	57.183
4 bons numéros et numéro complémentaire	896	3.722
4 bons numéros	27.349	1.861
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.545	452
3 bons numéros	421.068	226

Deuxième tirage du mercredi 12 mars 2003 :
3 13 21 35 36 42
Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	81.342.601
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.474.272
5 bons numéros	471	87.303
4 bons numéros et numéro complémentaire	806	4.390
4 bons numéros	23.047	2.195
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.899	500
3 bons numéros	384.379	250

N° JOKER : 6 0 2 6 2 9 8

LOTO NATIONAL N° 22

Premier tirage du samedi 15 mars 2003 :
16 21 26 28 46 49
Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	125.082.458
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.867.887
5 bons numéros	314	143.114
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.107	5.680
4 bons numéros	19.021	2.840
3 bons numéros et numéro complémentaire	32.942	548
3 bons numéros	326.923	274

Deuxième tirage du samedi 15 mars 2003 :
4 6 8 14 31 46
Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	67.965.632
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.314.140
5 bons numéros	463	98.520
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.283	4.080
4 bons numéros	26.950	2.040
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.543	452
3 bons numéros	452.754	226

N° JOKER : 4 7 6 1 4 4 9

Page LEXPOL 55 sur 56

KENO

Numéro Jackpot 0 31 51 38				Numéro Jackpot 6 15 16 74				Numéro Jackpot 9 67 99 82			
Lundi 10/03/2003				Mardi 11/03/2003				Mercredi 12/03/2003			
12	24	25	29	1	4	10	11	3	12	20	22
32	33	41	42	13	14	24	26	23	34	36	41
46	49	50	59	27	28	29	34	43	44	47	52
60	61	62	63	36	38	44	46	56	57	59	60
65	66	68	69	64	65	66	68	61	64	69	70

Numéro Jackpot 7 53 76 57				Numéro Jackpot 5 26 76 98				Numéro Jackpot 3 32 62 73				Numéro Jackpot 7 72 29 18			
Jeudi 13/03/2003				Vendredi 14/03/2003				Samedi 15/03/2003				Dimanche 16/03/2003			
1	2	5	7	3	4	5	6	2	11	13	15	3	6	7	8
9	11	12	14	12	17	27	29	20	22	25	30	17	18	20	27
16	18	22	24	31	32	34	39	31	33	35	42	31	34	36	39
30	39	40	49	47	48	49	55	45	47	51	53	40	51	52	53
50	59	65	66	56	60	62	68	54	63	64	70	55	60	62	69